

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque. Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse, ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 35 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres États de l'ex-A.O.F.	1.700 frs	3.000 frs	2.800 frs	4.200 frs
France ex A.E.F., A.F.N.	1.900 frs	3.200 frs	3.300 frs	5.500 frs
Étranger	2.800 frs	4.000 frs	4.300 frs	8.000 frs
Prix du numéro : Année courante	75 frs	—	Années antérieures	100 frs
Recommandé : Année courante	170 frs	—	Années antérieures	195 frs
Avion recom. : Année courante	195 frs	—	Années antérieures	220 frs

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne..... 75 frs

Chaque annonce répétée..... Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 500 frs pour les annonces)

Compte postal : 45-20 — DAKAR

SOMMAIRE**PARTIE OFFICIELLE****DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS****PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE**

1973

11 mai	Décret n° 73-439 portant nomination au grade de Chevalier dans l'Ordre national du Lion, à titre étranger	1137
11 mai	Décret n° 73-440 portant promotion dans l'Ordre du Mérite, à titre étranger	1137
16 mai	Décret n° 73-448 portant élévation à la dignité de Grand-Croix dans l'Ordre national du Lion, à titre étranger	1137
17 mai	Décision n° 4303 P.R.-S.G.A. portant témoignage de satisfaction	1138

PRIMATURE

1973

14 mai	Décision n° 4251 P.M.-S.G.G.-SAGE accordant une subvention à l'Association pour l'Accueil des Etudiants étrangers	1138
14 mai	Décision n° 4252 P.M.-S.G.G.-SAGE accordant une subvention à l'International African Institute	1138
14 mai	Décision n° 4253 P.M.-S.G.G.-SAGE accordant une subvention au journal « Le Soleil »	1138
14 mai	Décision n° 4254 P.M.-S.G.G.-SAGE accordant une subvention à l'Association d'Etude des Problèmes d'Outre-Mer	1138

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA PROTECTION DE LA NATURE

1973

17 mai	Arrêté n° 4423 P.M.-S.E.P.N. interdisant jusqu'au 1 ^{er} juillet 1974 la pêche aux filets trainants dans les eaux du lac de Guiers	1138
	Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	1138

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA JEUNESSE ET AUX SPORTS

1973

18 mai	Arrêté n° 4527 P.M.-S.E.J.S. portant création d'un comité chargé de l'organisation du match-retour d'athlétisme « Afrique-U.S.A. »	1138
--------	--	------

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

	Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	1139
--	---	------

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

1972

6 juillet	Décret n° 72-777 modifiant le décret/n° 70-310 du 19 mars 1970 relatif aux attributions du Secrétaire d'Etat aux Affaires étrangères	1139
-----------	--	------

1973

10 mai	Décret n° 73-414 portant approbation du protocole additionnel à l'accord commercial entre les Gouvernements du Royaume du Maroc et de la République du Sénégal, signé à Rabat le 21 juin 1972	1139
10 mai	Décret n° 73-415 portant approbation de l'accord commercial entre la République du Sénégal et la République de Gambie, signé à Dakar le 26 juin 1970	1139
10 mai	Décret n° 73-416 portant approbation de l'accord entre la République du Sénégal et la République italienne, relatif aux transports aériens, signé à Rome le 20 avril 1972	1140
12 mai	Décret n° 73-441 portant création du Comité national du droit de la mer	1140
12 mai	Arrêté ministériel n° 4218 M.A.E. portant délégation de signature	1140
	Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	1140

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1973

10 mai	Arrêté ministériel n° 4136 M.INT.-D.T.G.L. valant mandat du maire de la commune de Linguère pour le règlement d'une somme de 200.286 francs	1140
11 mai	Arrêté ministériel n° 4143 M.INT.-D.T.G.L. valant mandat du maire de la commune de Kolda pour le règlement d'une somme de 395.116 francs	1141
11 mai	Arrêté ministériel n° 4144 M.INT.-D.T.G.L. valant mandat du maire de la commune de Khombolo pour le règlement d'une somme de 114.882 francs	1141
11 mai	Arrêté ministériel n° 4145 M.INT.-D.T.G.L. valant mandat du maire de la commune de Kédougou pour le règlement d'une somme de 194.041 francs	1141
11 mai	Arrêté ministériel n° 4146 M.INT.-D.T.G.L. valant mandat du maire de la commune de Kébémér pour le règlement d'une somme de 144.125 francs	1141
11 mai	Arrêté ministériel n° 4147 M.INT.-D.T.G.L. valant mandat du maire de la commune de Gossas pour le règlement d'une somme de 195.967 francs	1141
11 mai	Arrêté ministériel n° 4149 M.INT.-D.T.G.L. valant mandat du maire de la commune de Fatick pour le règlement d'une somme de 82.647 francs	1141

1973

11 mai	Arrêté ministériel n° 4150 M.INT.-D.T.G.L. valant mandat du maire de la commune de Bignona pour le règlement d'une somme de 134.384 francs	1141
12 mai	Arrêté ministériel n° 4207 M.INT.-D.T.G.L. portant approbation d'une autorisation spéciale de recettes et de dépenses de 2.800.303 francs et d'un virement de crédits au budget de la commune de Linguère, au titre de la gestion 1972-1973	1141
17 mai	Arrêté ministériel n° 4309 M.INT.-D.A.G.T. portant autorisation de réouverture d'un bar-dancing sous le régime de la grande licence.	1142
18 mai	Arrêté ministériel n° 4476 M.INT.-D.T.G.L. portant approbation d'un virement de crédits de 6.900.000 francs au budget de la commune de Thiès, au titre de la gestion 1972-1973	1142
17 mai	Arrêté n° 4310 M.INT.-D.A.G.T. portant autorisation de transfert de restes mortels	1143

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

1973

10 mai	Décret n° 73-423 désignant le Ministre chargé de l'intérim du Ministre des Finances et des Affaires économiques	1143
10 mai	Décret n° 73-426 fixant la date de fermeture de la campagne de commercialisation des arachides d'huilerie 1972-1973 sur le territoire national	1143
17 mai	Arrêté ministériel n° 4432 M.F.A.E.-D.I.D.-CAD, portant prestation de serment d'agents du service du cadastre	1144

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1973

15 mai	Décision ministérielle n° 4265 M.E.N.-D.C.A.-E.A. P.E.S. portant autorisation d'enseigner et de diriger des écoles privées	1144
15 mai	Décision primatorale n° 4266 M.E.N. portant reconduction automatique des bourses scolaires des élèves du collège Saint-Michel de Dakar, pour l'année scolaire 1972-1973	1145
15 mai	Décision primatorale n° 4267 M.E.N. portant rectificatif au décret n° 72-1306 du 31 octobre 1972 portant reconduction automatique des bourses scolaires des élèves du lycée technique Maurice-Delafose de Dakar, pour l'année scolaire 1972-1973	1145
15 mai	Décision primatorale n° 4268 M.E.N. portant reconduction de la bourse d'un élève du centre commercial privé du Cap-Vert de Dakar, pour l'année scolaire 1972-1973	1145
18 mai	Décision ministérielle n° 4466 M.E.N.-C. constatant la démission de soixante cinq élèves de l'école normale régionale de M'Bour	1145
18 mai	Décision ministérielle n° 4467 M.E.N.-C. constatant la démission de cent dix-sept élèves de l'école normale de jeunes filles de Thiès	1145
18 mai	Décision ministérielle n° 4468 M.E.N.-C. constatant la démission de cent quatre-vingts élèves de l'école normale William-Ponty de Thiès	1146
	Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	1147

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

1973

10 mai	Décret n° 73-427 chargeant le Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, de l'intérim du Ministre du Développement rural	1147
	Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	1147

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

1973

11 mai	Décision n° 4175 M.E.N.-B.SUP. portant modificatif à la décision n° 1060 du 8 février 1973, portant attribution d'une provision pour secours et frais divers relatifs à la gestion des étudiants sénégalais en France	1147
--------	---	------

1973

11 mai	Décision primatorale n° 4173 M.E.N.-B.SUP. portant renouvellement de suppléments familiaux des étudiants boursiers de l'Université de Dakar	1147
11 mai	Décision primatorale n° 4174 M.E.N.-B.SUP. portant attribution d'allocations scolaires	1148
11 mai	Décision primatorale n° 4176 M.E.N.-B.SUP. portant attribution d'allocations scolaires	1148
11 mai	Décision primatorale n° 4177 M.E.N.-B.SUP. portant attribution d'une bourse à Dakar	1148
14 mai	Décision primatorale n° 4257 M.E.S.-B. portant attribution d'aides scolaires, année 1972-1973	1148
14 mai	Décision primatorale n° 4258 M.E.S.-B. portant attribution de bourses nouvelles d'enseignement technique supérieur hors du Sénégal pour l'année scolaire 1972-1973	1148
14 mai	Décision primatorale n° 4259 M.E.S.-S.B. portant attribution d'une allocation scolaire	1149
14 mai	Décision primatorale n° 4262 M.E.S.-S.B. portant attribution d'aides scolaires	1149
14 mai	Décision primatorale n° 4262 bis M.E.S.-S.B. portant attribution d'une allocation scolaire à Dakar	1149
14 mai	Décision primatorale n° 4161 M.E.S. portant remboursement de frais de transport	1149
14 mai	Décision primatorale n° 4263 M.E.S.-B. portant autorisation de suivre hors du territoire national des stages de formation et de perfectionnement en 1971-1972	1149

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL

1973

10 mai	Décret n° 73-418 portant nomination du Ministre chargé de l'intérim du Ministre du Développement industriel	1151
11 mai	Arrêté ministériel n° 4198 M.D.I.-D.M.G.-S.R.M. c.v. autorisant l'ouverture et l'exploitation d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 3 ^e classe	1151
11 mai	Arrêté ministériel n° 4199 M.D.I.-D.M.G.-S.R.M. c.v. autorisant l'ouverture et l'exploitation d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 3 ^e classe	1152
11 mai	Arrêté ministériel n° 4200 M.D.I.-D.M.G.-S.R.M. c.v. autorisant l'ouverture et l'exploitation d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 3 ^e classe	1153
11 mai	Arrêté ministériel n° 4201 M.D.I.-D.M.G.-S.R.M. c.v. autorisant l'ouverture et l'exploitation d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 3 ^e classe	1154
11 mai	Arrêté ministériel n° 4202 M.D.I.-D.M.G.-S.R.M. c.v. autorisant l'ouverture et l'exploitation d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 3 ^e classe	1155

MINISTÈRE DU PLAN ET DE LA COOPÉRATION

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	1156
---	------

MINISTÈRE DE LA CULTURE

1973

11 mai	Arrêté ministériel n° 4181 M.C. portant délégation de signature	1156
--------	---	------

MINISTÈRE DE L'INFORMATION CHARGÉ DES RELATIONS AVEC LES ASSEMBLÉES

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	1156
---	------

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

1973

10 mai	Décret n° 73-417 désignant le Ministre chargé de l'intérim du Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales	1156
--------	--	------

1973

- 11 mai Arrêté ministériel n° 4182 M.S.P.A.S.-D.S.P.-S.E. portant nomination des membres de la commission de surveillance du déroulement des épreuves du concours d'entrée à l'école des sages-femmes d'Etat, session des 16 et 17 mai 1973 1156
- 11 mai Arrêté ministériel n° 4183 M.S.P.A.S.-D.S.P.-S.E. portant rectificatif à l'arrêté n° 1851 M.S.P.A.S.-D.S.P.-S.E. du 26 février 1973 portant ouverture du concours d'entrée à l'école préparant au diplôme d'Etat de sage-femme.. 1157

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI 1973

- 10 mai Décret n° 73-420 instituant une commission administrative paritaire *ad hoc* d'avancement et de titularisation des fonctionnaires des corps groupés de la hiérarchie « C » des régies financières 1157
- 10 mai Décret n° 73-421 instituant une commission administrative paritaire *ad hoc* d'avancement et de titularisation des fonctionnaires des corps groupés de la hiérarchie « B » des régies financières 1157
- 10 mai Décret n° 73-425 instituant une commission administrative paritaire *ad hoc* d'avancement des fonctionnaires des corps groupés de la hiérarchie « A » des régies financières. 1158
- 10 mai Décret n° 73-422 portant nomination dans le corps des adjoints d'enseignement 1158
- 10 mai Décret n° 73-424 portant franchissement automatique d'échelon 1158
- 11 mai Arrêté ministériel n° 4190 M.F.P.T.E.-D.F.P.-CAB.-2 portant délégation de signature 1158
- 18 mai Arrêté ministériel n° 4454 M.F.P.T.E.-D.F.P.-B. EX.C. portant ouverture de concours de sélection pour l'admission dans les établissements de formation des personnels de l'aéronautique civile et de la météorologie... 1158
- 18 mai Arrêté ministériel n° 4537 M.F.P.T.E.-O.P.T.-A.G.2-D. portant ouverture de concours pour le recrutement dans le cadre des postes et télécommunications au titre de l'année 1973. 1159
- Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 1161

PARTIE NON OFFICIELLE

- Résultats du tirage de la 105^e tranche de la loterie nationale.. 1182
- Annonces 1184

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

DECRET n° 73-439 du 11 mai 1973
portant nomination au grade de Chevalier
dans l'Ordre national du Lion, à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 72-024 du 11 janvier 1972 portant Code de l'Ordre national, ensemble le décret n° 72-942 du 26 juillet 1972 modifiant l'appellation de l'Ordre national;

Sur la présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est nommé au grade de Chevalier dans l'Ordre national du Lion à titre étranger :

M. Gabriel Gresh, ingénieur E.N.S.A.C., ancien conseiller technique à la direction de l'élevage et des industries animales, de Dakar.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 11 mai 1973.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 73-440 du 11 mai 1973

portant promotion dans l'Ordre du Mérite, à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 71-652 du 9 juin 1971 réglementant l'Ordre du Mérite;

Sur la présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont promus au grade d'Officier dans l'Ordre du Mérite à titre étranger :

MM. Claude Boulanger, directeur général de la SISCOMA;
Jean Edouard Montandon, conseiller en Marketing,
SONEPI, à Dakar.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* et prendra effet à compter du jour de la remise des insignes aux impétrants.

Fait à Dakar, le 11 mai 1973.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 73-448 du 16 mai 1973

portant élévation à la dignité de Grand-Croix
dans l'Ordre national du Lion, à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 72-024 du 11 janvier 1972 portant Code de l'Ordre national, ensemble le décret n° 72-942 du 26 juillet 1972 modifiant l'appellation de l'Ordre national;

Sur la présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est élevé à la dignité de Grand-Croix dans l'Ordre national du Lion à titre étranger :

S.A.R. le Prince Norodom Sihamoni, Chef de l'Etat et Président du Front Uni-national du Cambodge.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* et prendra effet à compter du jour de la remise de l'insigne à l'impétrant.

Fait à Dakar, le 16 mai 1973.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DÉCISION n° 4303 P.R.-S.G. en date du 17 mai 1973 portant témoignage de satisfaction

Article unique. — Un témoignage officiel de satisfaction est décerné à M. Bocar Niane Tounkara, chef du bureau de la solde au Secrétariat général de la Présidence de la République, pour les motifs suivants :

« Désigné pour exercer, en conservant les attributions du bureau de la solde, les fonctions de chef du secrétariat de l'inspection générale d'Etat du 20 février au 23 mars 1973, ce fonctionnaire a fait preuve de compétence, de dévouement et d'esprit d'initiative pendant cet intérim qu'il a assuré à la satisfaction générale ».

PRIMATURE

DÉCISIONS portant attribution de subventions

Par décision n° 4251 P.M.-S.G.G.-S.A.G.E. en date du 14 mai 1973 :

Article premier. — Une subvention de 250.000 francs est accordée à l'Association pour l'Accueil des Etudiants étrangers (A.D.E.T.O.M.).

Art. 2. — La dépense, imputable au budget général 1972-1973, chapitre 514, article 7990, sera mandatée au président de l'A.D.E.T.O.M., C.C.P., n° 14 15476, Paris, par les soins du service comptable central André Peytavin, à Dakar.

Par décision n° 4252 P.M.-S.G.G.-S.A.G.E. en date du 14 mai 1973 :

Article premier. — Une subvention de 50.000 francs est accordée à l'International African Institute, St-Dunstan's Chambers 10-11 Fetter Lane, Fleet street, London E.C.3.

Art. 2. — La dépense, imputable au budget général, gestion 1972-1973, chapitre 304, article 510, sera mandatée à l'Association Barclays Bank D.C. 029 Gracechurch street Londres E.C.3, par les soins du service comptable central André Peytavin, à Dakar.

Par décision n° 4253 P.M.-S.G.G.-S.A.G.E. en date du 14 mai 1973 :

Article premier. — Une subvention de 2.000.000 de francs est accordée au quotidien national « Le Soleil » 10, rue Thiers, à Dakar.

Art. 2. — La dépense, imputable au budget général, gestion 1972-1973, chapitre 304, article 510, sera mandatée au quotidien national « Le Soleil » compte n° 6504 BICIS, Dakar, par les soins du service comptable central André Peytavin, à Dakar.

Par décision n° 4254 P.M.-S.G.G.-S.A.G.E. en date du 14 mai 1973 :

Article premier. — Une subvention de 100.000 francs est accordée à l'Association d'Etude des Problèmes d'Outre-Mer, 154, boulevard Haussmann, Paris VIII°.

Art. 2. — La dépense, imputable au budget général 1972-1973, chapitre 304, article 510, sera mandatée à M. Rey, président de l'Association, titulaire du compte C.C.P. 5 563 55, à Paris, par les soins du service comptable central André Peytavin, à Dakar.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT CHARGÉ DE LA PROTECTION DE LA NATURE

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 4423 P.M.-S.E.P.N. en date du 17 mai 1973 interdisant jusqu'au 1^{er} juillet 1973 la pêche aux filets traînants dans les eaux du lac de Guiers.

Article premier. — La pêche aux filets traînants (goubols et M'Bakhal) est formellement interdite dans les eaux du lac de Guiers jusqu'au 1^{er} juillet 1974.

Art. 2. — Cette mesure est applicable à toutes les collectivités de pêcheurs. Toutefois, pour les besoins de leurs études, les centres de pêche de Guidick et de M'Bane et le service de recherches piscicoles sont exceptionnellement autorisés à utiliser des filets traînants dans un rayon d'un km au maximum de part et d'autre desdits centres.

Art. 3. — L'exercice en toutes saisons de la pêche de subsistance aux araignées, palangres et nasses, demeure maintenu au profit des populations riveraines.

Art. 4. — Le directeur des eaux et forêts et les gouverneurs des Régions du Fleuve et de Diourbel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 4425 P.M.-S.E.P.N. en date du 17 mai 1973 :

Article premier. — M. Papa Mamadou Konté, Mle de solde de 33372-R, secrétaire des greffes et parquets de 1^{re} classe, 2^e échelon, est nommé chef de Cabinet du Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la Protection de la Nature.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 5 avril 1973.

Par arrêté ministériel n° 4426 P.M.-S.E.P.N. en date du 17 mai 1973 :

Article premier. — M. Birame N'Diaye, Mle de solde 26786-A, chauffeur décisionnaire, est nommé chauffeur particulier du Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la Protection de la Nature.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 5 avril 1973.

Par arrêté ministériel n° 4427 P.M.-S.E.P.N. en date du 17 mai 1973 :

Article premier. — M^{me} Madjiguène Diop, Mle de solde 17921-B, sténodactylographe contractuelle, est nommée chef du secrétariat particulier du Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la Protection de la Nature.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 5 avril 1973.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA JEUNESSE ET AUX SPORTS

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 4527 S.E.J.S. en date du 18 mai 1973 portant création d'un comité chargé de l'organisation du match retour d'athlétisme « Afrique-U.S.A. ».

Article premier. — Il est créé un comité chargé de l'organisation du match-retour d'athlétisme « Afrique-U.S.A. » prévu à Dakar les 4 et 5 août 1973.

Art. 2. — La composition du comité est la suivante :

Bureau permanent

Président :

Le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la Jeunesse et des Sports (ou son représentant).

Vice-président :

M. Papa Gallo Thiam, président de la commission nationale d'athlétisme.

Secrétaire général :

Le directeur de l'éducation physique et sportive.

Trésorier :

M. Amadou Lamine Hane.

Président de la commission des finances :

Le représentant du Ministre des Finances et des Affaires économiques.

Président de la commission de l'accueil, de l'hébergement et des transports :

Le représentant du Ministre des Affaires étrangères.

Président de la commission de la presse et de la publicité :

Le représentant du Ministre de l'Information, chargé des Relations avec les Assemblées.

Président de la commission médicale :

Le représentant du Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales.

Président de la commission technique :

M. Malick M'Baye.

Membres :

M. Lamine Diack, président de la Confédération africaine d'Athlétisme amateur;

Le représentant de l'Assemblée nationale;

Le représentant du Comité olympique sénégalais;

Le représentant du Ministre d'Etat, chargé des Forces armées;

Le représentant du Ministre des Affaires étrangères;

Le représentant du Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports;

Le représentant du Ministre de l'Intérieur;

Le représentant du Délégué général au Tourisme;

Le représentant de l'Amicale des journalistes sportifs sénégalais.

Art. 3. — L'organe d'exécution du comité est le bureau permanent.

Art. 4. — Le comité peut s'adjoindre toute personne dont le concours s'avère nécessaire.

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES**NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.**

concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 4307 M.F.A.-CAB.-O.B.L. en date du 17 mai 1973 :

Article unique. — Est nommé aide de camp du Ministre d'Etat, chargé des Forces armées;

Le lieutenant Djibril Alphe Albert Sarr.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES**DECRET n° 72-777 du 6 juillet 1972**

modifiant le décret n° 70-310 du 9 mars 1970 relatif aux attributions du Secrétaire d'Etat aux Affaires étrangères

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution et notamment son article 43;

Vu le décret n° 70-250 du 26 février 1970 portant nomination des Ministres et Secréétaires d'Etat;

Vu le décret n° 70-310 du 19 mars 1970 relatif aux attributions du Secrétaire d'Etat aux Affaires étrangères;

Vu le décret n° 72-127 du 21 février 1972 définissant les attributions et portant réorganisation du Ministère des Affaires étrangères;

Sur le rapport du Premier Ministre,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'article 2 du décret n° 70-310 du 19 mars 1970 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 2. — Le Secrétaire d'Etat aux Affaires étrangères est plus particulièrement chargé de l'ensemble des questions administratives du Ministère et de l'inspection des postes diplomatiques. A cet effet, la direction de la chancellerie et des affaires administratives et la direction de la documentation et des archives sont placées sous son autorité ».

Art. 2. — Le Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 6 juillet 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

Le Ministre des Affaires étrangères,

COUMBA N'DOFFÈNE DIOUF.

Le Secrétaire d'Etat aux Affaires étrangères,

ADAMA N'DIAYE.

DECRET n° 73-414 du 10 mai 1973

portant approbation du protocole additionnel à l'accord commercial entre les Gouvernements du Royaume du Maroc et de la République du Sénégal, signé à Rabat le 21 juin 1972.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 76 à 79;

Vu la loi n° 73-23 du 3 avril 1973 autorisant le Président de la République à approuver le protocole additionnel de l'accord commercial entre les Gouvernements du Royaume du Maroc et de la République du Sénégal, signé à Rabat le 21 juin 1972;

La Cour suprême entendue en sa séance du 24 novembre 1972;

Sur le rapport du Ministre des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est approuvé le protocole additionnel à l'accord commercial entre les Gouvernements du Royaume du Maroc et de la République du Sénégal, signé à Rabat le 21 juin 1972.

Art. 2. — Le Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 10 mai 1973.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 73-415 du 10 mai 1973

portant approbation de l'accord commercial entre la République du Sénégal et la République de Gambie, signé à Dakar le 26 juin 1970.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution et notamment ses articles 37 et 76 à 79;

Vu la loi n° 73-22 du 3 avril 1973 autorisant le Président de la République à approuver l'accord commercial entre la République du Sénégal et la République de Gambie, signé à Dakar le 26 juin 1970;

La Cour suprême entendue, en sa séance du 24 novembre 1972;

Sur le rapport du Ministre des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est approuvé l'accord commercial entre la République du Sénégal et la République de Gambie, signé à Dakar le 26 juin 1970.

Art. 2. — Le Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 10 mai 1973.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 73-416 du 10 mai 1973

portant approbation de l'accord entre la République du Sénégal et la République italienne, relatif aux transports aériens, signé à Rome le 20 avril 1972.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37, 76 à 79;
Vu la loi n° 73-29 du 3 avril 1973 autorisant le Président de la République à approuver l'accord entre la République du Sénégal et la République italienne, relatif aux transports aériens, signé à Rome le 20 avril 1972;

La Cour suprême entendue en sa séance du 10 novembre 1972;
Sur le rapport du Ministre des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est approuvé l'accord entre la République du Sénégal et la République italienne, relatif aux transports aériens, signé à Rome le 20 avril 1972.

Art. 2. — Le Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 10 mai 1973.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 73-441 du 12 mai 1973

portant création du Comité national du droit de la mer

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;
La Cour suprême entendue en sa séance du 9 mars 1973;
Sur le rapport du Ministre des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est créé au Sénégal un Comité national du droit de la mer chargé de connaître de l'ensemble des questions relatives au droit de la mer.

Art. 2. — Le Comité est chargé notamment :

— De donner tout avis sur les questions relatives à la navigation maritime nationale et étrangère, à l'exploration et à l'exploitation des richesses des mers et du fond des mers et à la pollution des mers.

— De formuler des propositions quant à la position que le Sénégal doit adopter dans les négociations internationales, bilatérales ou multilatérales, intéressant la navigation maritime, l'exploration et l'exploitation des ressources des mers et du fond des mers.

Art. 3. — Le Comité est composé comme suit :

Président :

Le Ministre des Affaires étrangères.

Membres :

— Le Ministre chargé du Développement rural ou son suppléant;

— Le Ministre chargé des Transports ou son suppléant;

— L'Ambassadeur, représentant permanent du Sénégal à Genève;

— Un représentant de la Présidence de la République ou son suppléant;

— Un représentant de la Primature ou son suppléant;

— Un représentant du Ministre chargé des Forces armées ou son suppléant;

— Un représentant du Ministre de la Justice ou son suppléant;

— Un représentant du Ministre chargé des Finances ou son suppléant;

— Un représentant du Ministre de l'Intérieur ou son suppléant;

— Un représentant du Ministre chargé du Développement industriel ou son suppléant;

— Un représentant du Ministre chargé du Plan ou son suppléant;

— Le Directeur du Port autonome de Dakar ou son suppléant.

Le Comité peut également s'adjoindre toute personne susceptible, de par ses compétences, de l'aider dans l'accomplissement de sa tâche.

Art. 4. — Le secrétariat du Comité est assuré par le chef du bureau juridique du Ministère des Affaires étrangères.

Art. 5. — Le Comité se réunit au moins deux fois par an sur la convocation de son président et chaque fois que celui-ci l'estime nécessaire ou encore à la demande du quart de ses membres.

Art. 6. — Le Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 12 mai 1973.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre, Le Ministre des Affaires étrangères,
ABDOU DIOUF, ASSANE SECK.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 4218 M.A.E. en date du 12 mai 1973
portant délégation de signature.

Article unique. — Délégation est donnée à M. Ibra Dégoué Ka, directeur de cabinet du Ministre des Affaires étrangères, pour signer au nom de M. Assane Seck, Ministre des Affaires étrangères, tous documents ou tous actes à l'exclusion de ceux ayant un caractère réglementaire ou concernant un fonctionnaire titulaire ou stagiaire.

Cette exclusion vise également tous actes relatifs aux agents de l'Etat non fonctionnaires bénéficiant d'une rémunération au moins égale au traitement afférent à l'indice 1423.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par décision ministérielle n° 4193 M.A.E.-S.E. en date du 11 mai 1973.

Article premier. — Une sanction disciplinaire de 8 jours de mise à pied pour la période du 18 au 25 avril 1973 inclus est infligée à M. Abdou Diop, Mle. de solde 20416-E, chauffeur décisionnaire, en service au Ministère des Affaires étrangères.

Art. 2. — Pendant cette période l'intéressé n'a pas droit au salaire.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS portant règlements de dépenses incombant à certaines communes

Par arrêté ministériel n° 4136 M.INT.-D.T.C.L. en date du 10 mai 1973.

Article premier. — Le présent arrêté vaut mandat du maire de la commune de Linguère pour le règlement de la somme de 200.286 francs, due par ladite collectivité locale au titre de sa participation au service national de lutte contre l'incendie et les fléaux calamiteux.

Art. 2. — La dépense sera imputable au chapitre 210, article 41, du budget de la commune de Linguère, gestion 1972-1973.

Art. 3. — Le receveur municipal de la commune de Linguère est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 4143 M.INT.-D.T.C.L. en date du 11 mai 1973 :

Article premier. — Le présent arrêté vaut mandat du maire de la commune de Kolda pour le règlement de la somme de 395.116 francs, due par ladite collectivité locale au titre de sa participation au service national de lutte contre l'incendie et les fléaux calamiteux.

Art. 2. — La dépense sera imputable au chapitre 210, article 41, du budget de la commune de Kolda, gestion 1972-1973.

Art. 3. — Le receveur municipal de la commune de Kolda est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 4144 M.INT.-D.T.C.L. en date du 11 mai 1973 :

Article premier. — Le présent arrêté vaut mandat du maire de la commune de Khombole pour le règlement de la somme de 114.882 francs, due par ladite collectivité locale au titre de sa participation au service national de lutte contre l'incendie et les fléaux calamiteux.

Art. 2. — La dépense sera imputable au chapitre 210, article 41, du budget de la commune de Khombole, gestion 1972-1973.

Art. 3. — Le receveur municipal de la commune de Khombole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 4145 M.INT.-D.T.C.L. en date du 11 mai 1973 :

Article premier. — Le présent arrêté vaut mandat du maire de la commune de Kédougou pour le règlement de la somme de 194.041 francs, due par ladite collectivité locale au titre de sa participation au service national de lutte contre l'incendie et les fléaux calamiteux.

Art. 2. — La dépense sera imputable au chapitre 210, article 41, du budget de la commune de Kédougou, gestion 1972-1973.

Art. 3. — Le receveur municipal de la commune de Kédougou est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 4146 M.INT.-D.T.C.L. en date du 11 mai 1973 :

Article premier. — Le présent arrêté vaut mandat du maire de la commune de Kébémér pour le règlement de la somme de 144.125 francs, due par ladite collectivité locale au titre de sa participation au service national de lutte contre l'incendie et les fléaux calamiteux.

Art. 2. — La dépense sera imputable au chapitre 210, article 41, du budget de la commune de Kébémér, gestion 1972-1973.

Art. 3. — Le receveur municipal de la commune de Kébémér est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 4147 M.INT.-D.T.C.L. en date du 11 mai 1973 :

Article premier. — Le présent arrêté vaut mandat du maire de la commune de Gossas pour le règlement de la somme de 195.967 francs, due par ladite collectivité locale au titre de sa participation au service national de lutte contre l'incendie et les fléaux calamiteux.

Art. 2. — La dépense sera imputable au chapitre 210, article 41, du budget de la commune de Gossas, gestion 1972-1973.

Art. 3. — Le receveur municipal de la commune de Gossas est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 4149 M.INT.-D.T.C.L. en date du 11 mai 1973 :

Article premier. — Le présent arrêté vaut mandat du maire de la commune de Fatick pour le règlement de la somme de 82.647 francs, due par ladite collectivité locale au titre de sa participation au service national de lutte contre l'incendie et les fléaux calamiteux.

Art. 2. — La dépense sera imputable au chapitre 210, article 41, du budget de la commune de Fatick, gestion 1972-1973.

Art. 3. — Le receveur municipal de la commune de Fatick est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 4150 M.INT.-D.T.C.L. en date du 11 mai 1973 :

Article premier. — Le présent arrêté vaut mandat du maire de la commune de Bignona pour le règlement de la somme de 134.384 francs, due par ladite collectivité locale au titre de sa participation au service national de lutte contre l'incendie et les fléaux calamiteux.

Art. 2. — La dépense sera imputable au chapitre 210, article 41, du budget de la commune de Bignona, gestion 1972-1973.

Art. 3. — Le receveur municipal de la commune de Bignona est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 4207 M.INT.-D.T.C.L. en date du 11 mai 1973 portant approbation d'une autorisation spéciale de recettes et de dépenses de 2.800.303 francs et d'un virement de crédits au budget de la commune de Linguère, au titre de la gestion 1972-1973.

Article premier. — L'autorisation spéciale de recettes et de dépenses de la commune de Linguère, pour la gestion 1972-1973, est approuvée après avoir subi les modifications ci-après :

A — RECETTES

1 — SECTION ORDINAIRE

	Au lieu de :	Lire :
Chapitre 0		
Excédent de clôture		
Art. 1 ^{er} — Excédent de recettes de la gestion précédente.....	3.011.141	2.800.303
Total de la section ordinaire.....	3.011.141	2.800.303
Total général des recettes.....	3.011.141	2.800.303

2 — SECTION EXTRAORDINAIRE

(Sans changement.)

B — DEPENSES

SECTION ORDINAIRE

Chapitre 313

Cabinet du maire

Art. 201. — Abonnement aux journaux et bulletins officiels.....	50.000	20.000
(Sans changement.)		
Total du chapitre 313.....	225.000	195.000

Chapitre 323

Administration générale

Sous chapitre 323-1

Secrétariat et bureaux

Art. 233. — Mobilier de bureau.....	340.769	300.769
(Sans changement.)		
Total du sous-chapitre 323-1.....	822.950	782.950
Total du chapitre 323.....	822.950	782.950

Chapitre 373

Protection des populations contre les accidents et les fléaux calamiteux

Art. 306. — Entretien de la fourrière municipale.....	80.000	69.167
Total du chapitre 373.....	80.000	69.167

Chapitre 393

Nettoyement

Art. 237. — Acquisition du matériel de balayage.....	40.000	20.000
Total du chapitre 393.....	40.000	20.000

Chapitre 403

Ateliers et garages

Art. 203. — Carburant.....	90.000	59.995
(Sans changement.)		
Total du chapitre 403.....	182.600	152.595

Chapitre 508

Fêtes et cérémonies publiques

Art. 620. — Fêtes officielles.....	50.000	30.000
Art. 621. — Réceptions publiques.....	100.000	40.000
Total du chapitre 508.....	150.000	70.000

Chapitre 600	Au lieu de	Lire
Opérations financières		
Art. 982. — Prélèvement pour le fonds d'investissements (P.M.)	»	487.788
Total du chapitre 600	»	487.788
Total de la section ordinaire	2.523.353	2.312.515
2. — SECTION EXTRAORDINAIRE (Sans changement.)		
Total général des dépenses	3.011.141	2.800.303

B. — VIREMENT DE CRÉDITS

Art. 2. — La somme de 117.205 francs est prélevée des chapitres et articles suivants du budget de la commune de Linguère, gestion 1972-1973 :

Chapitre 210	
Art. 43. — Participation aux sociétés ou organismes d'économie mixte	50.000 »
Chapitre 210	
Art. 48. — Participations diverses	50.000 »
Chapitre 342	
Art. 12. — Personnel régi par le code du travail	17.205 »
Art. 3. — Cette somme ainsi prélevée est virée aux chapitres et articles ci-après :	
Chapitre 313	
Art. 602. — Indemnités des délégués de quartiers	8.000 »
Chapitre 321-1	
Art. 11. — Personnel soumis au régime de rémunération des fonctionnaires	11.244 »
Chapitre 322-1	
Art. 12. — Personnel régi par le code du travail	36.178 »
Chapitre 352	
Art. 12. — Personnel régi par le code du travail	5.047 »
Chapitre 362	
Art. 12. — Personnel régi par le code du travail	5.917 »
Chapitre 382	
Art. 12. — Personnel régi par le code du travail	42.247 »
Chapitre 392	
Art. 12. — Personnel régi par le code du travail	8.572 »

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 4309 M.INT.-D.A.G.T. en date du 17 mai 1973 portant autorisation de réouverture et d'exploitation d'un bar-dancing sous le régime de la grande licence.

Article premier. — M^{me} Thérèse Mendy est autorisée à ouvrir et à exploiter le bar-dancing à l'enseigne « CAMPEMENT 13 », rue Félix-Faure, à Dakar, sous la nouvelle appellation « LE M'BEULEKHE ».

Art. 2. — Toute mutation de gérance ou tout changement de lieu devra faire l'objet d'une autorisation préalable que la propriétaire sera tenue de solliciter conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi n° 69-49 du 16 juillet 1969 relative à la police des débits de boissons et à la répression de l'ivresse publique.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 4476 M.INT.-D.T.C.L. en date du 18 mai 1973 portant approbation d'un virement de crédits de 6.900.000 francs au budget de la commune de Thiès, au titre de la gestion 1972-1973.

Article premier. — La somme de 6.900.000 francs est prélevée des chapitres et articles ci-après du budget de la commune de Thiès :

Chap. 210, art. 41. Participation au fonctionnement du service national de lutte contre l'incendie	700.000 »
Chap. 313, art. 150. Frais de déplacement	200.000 »
Chap. 313, art. 151. Frais de mission	200.000 »

Chap. 313, art. 601. Indemnités de représentation des vices-présidents	300.000 »
Chap. 323, art. 612. Acquisition et réparation d'appareils de sonorisation	100.000 »
Chap. 343, art. 217. Achat de tickets de perception	100.000 »
Chap. 353, art. 306. Entretien des abattoirs, halles et marchés	200.000 »
Chap. 373, art. 306. Entretien de la fourrière municipale	50.000 »
Chap. 383, art. 309. Entretien des voies et places publiques	1.000.000 »
Chap. 393, art. 237. Acquisition de matériel de balayage	50.000 »
Chap. 403, art. 351. Réparation des autres véhicules et engins	700.000 »
Chap. 443, art. 51. Bourses et allocations scolaires	1.400.000 »
Chap. 508, art. 621. Réceptions publiques	500.000 »
Chap. 508, art. 623. Cérémonies de jumelage	1.000.000 »
Chap. 509, art. 164. Capital décès	400.000 »
Art. 2. — Cette somme de 6.900.000 francs ainsi prélevée est virée aux chapitres et articles suivants :	
Chap. 313, art. 53. Secours aux indigents	400.000 »
Chap. 313, art. 233. Mobilier de bureau	100.000 »
Chap. 321, art. 11. Personnel soumis au régime de rémunérations des fonctionnaires	375.000 »
Chap. 323, art. 201. Abonnement aux journaux et bulletins officiels	16.000 »
Chap. 323, art. 202. Abonnement aux revues administratives	15.000 »
Chap. 323, art. 212. Frais de correspondances	15.000 »
Chap. 323, art. 222. Imprimés et registres de bureau	110.000 »
Chap. 323, art. 223. Frais d'impression et de reliure (état civil)	600.000 »
Chap. 323, art. 302. Entretien et réparation de mobilier de bureau	50.000 »
Chap. 323, art. 322. Entretien divers (nettoyage de l'hôtel de ville)	50.000 »
Chap. 323, art. 600. Indemnité de représentation de l'administration de la commune	300.000 »
Chap. 323, art. 613. Frais des communications téléphoniques	600.000 »
Chap. 331, art. 11. Personnel soumis au régime de rémunération des fonctionnaires	230.000 »
Chap. 352, art. 12. Personnel régi par le code du travail	180.000 »
Chap. 363, art. 306. Entretien des immeubles communaux	400.000 »
Chap. 373, art. 246. Nourriture des animaux mis en fourrière	35.000 »
Chap. 382, art. 12. Personnel régi par le code du travail	353.000 »
Chap. 383, art. 313. Entretien des squares et jardins	100.000 »
Chap. 383, art. 244. Matériel de signalisation	250.000 »
Chap. 391, art. 11. Personnel soumis au régime de rémunération des fonctionnaires	150.000 »
Chap. 401, art. 11. Personnel soumis au régime de rémunération des fonctionnaires	40.000 »
Chap. 402, art. 12. Personnel régi par le code du travail	310.000 »
Chap. 403, art. 203. Carburant	200.000 »
Chap. 413, art. 316. Entretien des bornes fontaines et puits de quartiers	200.000 »
Chap. 422, art. 12. Personnel régi par le code du travail	170.000 »

Chap. 461, art. 11. Personnel soumis au régime de rémunération des fonctionnaires	80.000	>
Chap. 462, art. 12. Personnel régi par le code du travail	50.000	>
Chap. 509, art. 220. Habillement des plantons et chauffeurs	100.000	>
Chap. 509, art. 133. Indemnités de responsabilité et de gestion	50.000	>
Chap. 515, art. 352. Réparations des bicyclettes et cyclomoteurs	30.000	>
Chap. 515, art. 813. Achat de bicyclettes et cyclomoteurs	40.000	>
Chap. 702, art. 2114 Aménagement des squares et jardins	650.000	>
Chap. 702, art. 2410. Aménagement et amélioration du réseau des eaux ...	650.000	>

ARRÊTÉ n° 4310 M.INT.-D.A.G.T.- en date du 17 mai 1973 portant autorisation de transfert de restes mortels.

Article unique. — Est autorisé le transfert en France (Pont d'Hérault-Gard) des restes mortels de M^{me} Royer Catherine, décédée à N°Gazobil le 24 septembre 1972.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 4486 M.INT.-D.S.N.-D.A.F.-P. en date du 18 mai 1973 :

Article premier. — Il est mis fin à compter du 1^{er} mai 1973 au détachement auprès de la commune de Grand-Dakar de l'inspecteur de police principal de classe exceptionnelle, précédemment Thiary Diop, Mle de solde 42554-F, précédemment délégué du gouverneur au 6^e arrondissement.

Art. 2. — L'intéressé est remis à la disposition du directeur de la sûreté nationale pour servir à la division de police de sûreté de l'Etat (chapitre 331, article 1170).

Par décision ministérielle n° 4196 M.INT.-D.A.B. en date du 11 mai 1973 :

Article premier. — M. Aly Sock, Mle de solde 28912-D, inspecteur de police principal de classe exceptionnelle, précédemment chef de la division administrative et financière à la direction de l'administration pénitentiaire, est nommé régisseur du camp pénal de Hann, en remplacement de M. Abdoulaye N'Doye, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le gardien de la paix de 1^{re} classe, 3^e échelon, Cheikh Sangaré Mle 1589-2, Mle de solde 36585-A, précédemment gardien-chef de la prison civile de Ziguinchor, est nommé régisseur de la maison de correction d'Oussouye, en remplacement de M. Etienne Diémé, appelé à d'autres fonctions.

Art. 3. — Les susnommés, étant membres des forces de police, ne peuvent prétendre à l'indemnité de risques allouée par l'article 3 du décret n° 71-833 du 23 juillet 1971, qui ne peut se cumuler avec celle accordée au personnel des services de police.

Art. 4. — La présente décision prendra effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

Par décision ministérielle n° 4197 M.INT.-D.A.P. en date du 11 mai 1973 :

Article premier. — M. Etienne Diémé, Mle de solde 14350-E, précédemment détaché dans les fonctions de régisseur de la maison de correction d'Oussouye, est affecté au camp pénal de Sédiou en qualité de régisseur dudit établissement, en remplacement de M. Birane Gaye Dieng, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — M. Birane Gaye Dieng, Mle de solde 17391-K, gardien chef de prison, précédemment régisseur du camp pénal de Sédiou, est affecté à la prison civile de Vélingara, en qualité de régisseur dudit établissement en remplacement de M. Mady Touré, appelé à d'autres fonctions.

Art. 3. — M. Mady Touré, Mle de solde 11234-C, commis expéditionnaire principal, précédemment détaché dans les fonctions de régisseur de la prison civile de Vélingara, est affecté à la prison civile de Tivaouane, en qualité de régisseur dudit établissement, en remplacement de M. Ibrahima Amadou N'Diaye, fonctionnaire de la préfecture, remis à la disposition du préfet du département concerné.

Art. 4. — La présente décision prendra effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

DECRET n° 73-423 du 10 mai 1973

désignant le Ministre chargé de l'intérim du Ministre des Finances et des Affaires économiques

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 73-346 du 5 avril 1973 portant nomination des Ministres et Secrétaires d'Etat,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'intérim de M. Babacar Bâ, Ministre des Finances et des Affaires économiques, sera assuré, à compter du 6 mai 1973 et pendant la durée de l'absence de celui-ci, par M. Doudou N'Gom, Ministre de l'Éducation nationale.

Art. 2. — Le Ministre de l'Éducation nationale et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 10 mai 1973.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques,
BABACAR BA.

Le Ministre de l'Éducation nationale,
DOUDOU N'GOM.

DECRET n° 73-426 du 10 mai 1973 fixant la date de fermeture de la campagne de commercialisation des arachides d'huilerie 1972-1973 sur le territoire national.

Article premier. — Les opérations de commercialisation des arachides d'huilerie de la campagne 1972-1973 sont déclarées closes, sur toute l'étendue du territoire de la République du Sénégal, à compter du 2 mai 1973.

Art. 2. — Les achats au producteur après la date de fermeture des opérations de commercialisation sont interdits.

Art. 3. — Les transports effectués par l'ONCAD devront être justifiés par lettres de voiture régulières, conformes aux poids effectivement chargés.

Tout transport d'arachides, autre que celui effectué pour le compte de l'ONCAD, est subordonné à la délivrance d'une autorisation motivée de l'autorité administrative.

Aucune autorisation ne peut être délivrée pour des fins commerciales.

Art. 4. — Les infractions au présent décret seront punies conformément aux dispositions de la loi n° 65-25 du 4 mars 1965.

Art. 5. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Ministre du Développement rural, le Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, le Ministre d'Etat, chargé des Forces armées, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre du Plan et de la Coopération et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 4432 M.F.A.E. - D.I.D. - CAD. en date du 17 mai 1973 portant prestation de serment d'agents du service du cadastre.

Article premier. — Les fonctionnaires dont les noms suivent :

MM. Yéro Ly, Mle de solde 57529-J, ingénieur des travaux du cadastre;

Ablaye Thiam, Mle de solde 57807-M, ingénieur des travaux du cadastre;

Djibril Guèye, Mle de solde 59134-B, technicien principal;

Thomas Ly, Mle de solde 352093-F, assistant;

Samba Diallo, Mle de solde 56865-F, assistant;

Cheikh Diouf, Mle de solde 56864-E, assistant;

Alioune Cissokho, Mle de solde 59862-C, assistant,

en fonction au service du cadastre à Dakar, sont habilités à exécuter les opérations foncières et cadastrales prévues par les dispositions de l'article 100 du décret du 26 juillet 1932 portant réorganisation du régime de la propriété foncière et de l'arrêté n° 16096 M.F.A.E.-D.I.D. du 31 décembre 1971 portant ouverture des opérations d'établissement du cadastre de la commune de Dakar.

Art. 2. — Les intéressés prêteront serment devant le président du tribunal de première instance de Dakar.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

DÉCISION MINISTÉRIELLE n° 4265 M.E.N.-D.C.A.-E.A.P.E.S. en date du 15 mai 1973 portant autorisation d'enseigner et de diriger des écoles privées.

Article premier. — L'autorisation d'enseigner dans les écoles privées est accordée à :

MM. Raymond Acar, titulaire de la licence ès-lettres d'enseignement;

Amégandjin Théophile, titulaire du DUES M.P.;

El-Hadj Ibrahima Barry, titulaire du baccalauréat;

Regis Bolusset, titulaire de la maîtrise de philosophie;

M^{me} Dominique Bouclet, titulaire du baccalauréat;

MM. Hamidou Bouda, titulaire du baccalauréat;

Daniel Bouffard, titulaire du certificat de fin d'études secondaires;

M^{me} Thérèse Bouzaïd, titulaire du B.E.P.C.;

MM. Léopold Cabral, titulaire du DUEL II espagnol;

Sory Cissé, titulaire de la licence de sciences mathématiques;

Mamadou Cissé, titulaire du DUES I S.N.;

Gossa Alphonse Comlan, titulaire du baccalauréat;

M^{me} Geneviève Chabanne, titulaire de la licence ès sciences;

M. Chazal Joel, titulaire de la licence ès lettres;

M^{me} Marie Anne Diouf, titulaire du B.E.P.C.;

M^{me} Mady Conté, titulaire du baccalauréat guinéen;

M^{me} Myriam Crochu, titulaire du baccalauréat;

MM. El-Hadj Diamé, titulaire du baccalauréat;

Babacar Diop, titulaire du B.E.P.C.;

M^{me} Rose Marie Erambert, titulaire du DUEL II anglais-espagnol;

M. Raoul Jean Féliko, titulaire du DUEL I sciences économiques;

M^{me} Susan Elaine Gilberg, titulaire du DUEL I;

Morie Mané, titulaire du B.E.P.C.;

Soad Jaber, titulaire du baccalauréat;

M. Mama Konaté, titulaire de la licence ès-sciences mathématiques;

M^{me} Andrée Térésa Lignori, titulaire du baccalauréat;

Sœur Madeleine Linossier, titulaire du baccalauréat;

Sœur Jeanine Puglist, titulaire du C.A.P.;

MM. Jean Moukarzel, titulaire du DUES P.C.;

Assane Seck, titulaire du DUEL II espagnol;

Jean Gabriel Sène, titulaire du baccalauréat;

M^{me} Marie Madeleine Spencer, titulaire du baccalauréat;

M^{me} Danièle Safir, titulaire du DUEL;

MM. Makan Some, titulaire du DUEL I;

Rabé Alexis, titulaire du B.E.P.C.;

M^{me} Relindis Christel Shan, titulaire du DUEL plus C.A.E.S.;

MM. Boubacar Soumaré, titulaire du B.E.P.C.;

Oumar Malick Sy, titulaire du DUES M.P.;

M^{me} Madelyn Ann (Risan) Vogel, titulaire du DUEL;

MM. Théophile Zohoum, titulaire de l'équivalence du DUES;

Macodou N'Diaye, titulaire du baccalauréat.

Art. 2. — L'autorisation de diriger est accordée à :

Sœur Catherine Allot, titulaire du B.E. et de l'autorisation d'enseigner n° 123 M.E.C.-B. du 8 janvier 1960, pour l'école Saint-Joseph-de-Chuny, Sud, à Saint-Louis;

Sœur Emilienne Boutin, titulaire du B.E. et de l'autorisation d'enseigner n° 6093 M.E.C.-B. du 28 mai 1959, pour l'école Sainte-Thérèse, à Dakar;

Sœur Marie Antoinette de Boxel, titulaire du B.E. et de l'autorisation d'enseigner n° 249 M.E.C.-B. du 13 janvier 1960, pour l'école privée Mont-Roland;

Sœur Marie Louise Douphin, titulaire du B.S. et de l'autorisation d'enseigner n° 268 du 21 janvier 1938, pour le cours secondaire Sainte-Agnès, à Rufisque;

Frère Pierre David, titulaire du baccalauréat et de l'autorisation d'enseigner n° 14939 M.E.N.-B.P. du 11 novembre 1970, pour le C.E.G. de Didier-Marie, à Saint-Louis;

Sœur Laure Delsert, titulaire du B.E. et de l'autorisation d'enseigner n° 3085 M.E.N.-B. du 6 mars 1969, pour l'école Sainte-Bernadette, à N'Guéniène;

Sœur Jacqueline Duquesne, titulaire du B.E. et de l'autorisation d'enseigner n° 2538 M.E.N.-B. du 13 février 1962, pour l'école de l'Immaculée Conception de Fatick;

Sœur Gisèle Farou, titulaire du B.E. et de l'autorisation d'enseigner n° 6293 M.E.N.-B. du 5 février 1965, pour l'école privée de N'Diebel;

Sœur Paule Mandon, titulaire du B.E. et de l'autorisation d'enseigner n° 6206 M.E.N.-B. du 9 mai 1966, pour l'école de l'Immaculée Conception de M'Bour;

Sœur Marie Louise Munier, titulaire de la licence ès-sciences et de l'autorisation d'enseigner n° 14070 M.E.N.-B. du 31 octobre 1970, pour le collège Saint-Joseph, à Tambacounda;

M. Maurice N'Dour, titulaire du C.E.A.P. et de l'autorisation d'enseigner n° 2538 M.E.N.-B. du 13 février 1962, pour l'école privée de M'Bissel;

Sœur Michèle Renaud, titulaire du B.E. et de l'autorisation d'enseigner n° 7570 M.E.N.-B. du 20 mai 1965, pour l'école privée de Fandène;

Sœur Marie Pilar Révilla, titulaire du baccalauréat et de l'autorisation d'enseigner n° 123 M.E.N.-B. du 8 janvier 1960, pour l'école de l'Institution Notre-Dame, à Dakar;

Sœur Jacqueline Spagnol, titulaire du B.E. et de l'autorisation d'enseigner n° 2566 M.E.N.-B. du 24 février 1961, pour l'école Sainte-Anne, à Thiès;

Sœur Jacqueline Souchal, titulaire du baccalauréat et de l'autorisation d'enseigner n° 2992 M.E.T.F.C. du 14 avril 1967, pour l'école Sainte-Marie, à Louga;

Frère Gérard Vincent, titulaire de la licence ès-lettres n° 4019 M.E.N.-B. du 12 mars 1964, pour le collège privé de Nianing.

Art. 3. — La présente décision prendra effet à compter de la date de sa signature.

DÉCISIONS PRIMATORALES portant reconduction de bourses

Par décision primatorale n° 4266 M.E.N. en date du 15 mai 1973 :

Article premier. — Sont reconduites, pour l'année scolaire 1972-1973, les bourses dont bénéficiaient les élèves du collège Saint-Michel de Dakar dont les noms suivent :

Malick Diop, 6/7 B.E. plus F; Abdoulaye Sylla, 5/7 B.E.
Moustapha Fall, 5/7 B.E. plus F;
plus F; Bernard Clément Guèye, 4/7
Ismaila N'Daw, 5/7 B.E. plus B.E. plus F;
F; Ismaila N'Diaye, F.S.

Art. 2. — La dépense, qui s'élève à la somme de 174.000 francs, est imputable au budget général, chapitre 514, article 7960, gestion 1972-1973.

Art. 3. — Le Ministre de l'Education nationale et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Par décision primatorale n° 4267 M.E.N. en date du 15 mai 1973.

Article unique. — Le décret n° 72-1306 portant reconduction automatique des bourses scolaires des élèves du lycée technique Maurice-Délafosse de Dakar, pour l'année scolaire 1972-1973, est rectifié comme suit :

En son article 1^{er} :

Au lieu de :

Mingué N'Diaye, 1^{re} T.S. 2, 3/7 B.E. plus F,

Lire :

Mingué N'Diaye, 1^{re} T.S. 2, 5/7 B.E. plus F.

En son article 2 :

Au lieu de :

La dépense, qui s'élève à la somme de 8.544.000 francs C.F.A.,

Lire :

La dépense, qui s'élève à la somme de 8.556.000 francs C.F.A., est imputable au budget général, chapitre 514, article 7960, gestion 1972-1973.

(Le reste sans changement).

Art. 3. — Le Ministre de l'Education nationale et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Par décision primatorale n° 4268 M.E.N. en date du 15 mai 1973 :

Article premier. — Est reconduite à compter du mois d'octobre 1972 pour l'année scolaire 1972-1973 la bourse dont bénéficiait l'élève du centre commercial privé du Cap-Vert de Dakar, désigné ci-dessous :

Mamadou Fall, 3^e AC, 4/7 B.E. plus F.

Art. 2. — La dépense, qui s'élève à la somme de 28.000 francs C.F.A., est imputable au budget général, chapitre 514, article 7960, gestion 1972-1973.

Art. 3. — Le Ministre de l'Education nationale et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DÉCISIONS MINISTÉRIELLES constatant la démission d'élèves en scolarité dans divers établissements scolaires

Par décision ministérielle n° 4466 M.E.N. - C. en date du 18 mai 1973 :

Article premier. — Les élèves-maîtres de l'école normale régionale de M'Bour dont les noms suivent, qui ont quitté l'établissement dans un mouvement d'indiscipline concerté, sont considérés comme démissionnaires et rayés des contrôles de l'école normale, à compter du 12 mai 1973.

Première année

Guellé Diack;	Oumar Ousmane N'Diaye;
Mamadou Diack;	Amadou Lamine N'Dour;
Bounama Dièye;	Momar Fam;
Barka Diop;	Papa Amadou Diack;
Chikh Gning;	Abdourahmane Diop;
Oumar Khoulé;	Mamadou Aminata Diop;
Boubacar M'Boup;	Boubacar N'Dong;
Abibou N'Diaye;	Abasse Samb;
Amadou Falilou N'Diaye;	Ousseynou Sow.

Deuxième année A et B

Lamine Bodian;	Amadou Djibril Diallo;
Adiouma Dione;	Alassane Dia;
Abdourahmane Diokhane;	Papa Samba Diop;
M'Baye Faye;	Bassirou Diouf;
Mohamed Momar Guèye;	Baïdy Dioum;
Mor M'Bengue;	El Hadji Mansour Guèye;
Madiodio Niasse;	Sady Guèye;
Cheikh Sall;	Halfousseynou Gassama;
Cheikh M'Backé Sène;	Aliou Sarr;
Marcel Senghor;	Sogui Tine;
Alioune Badara Sakho;	Ibra Kébé;
Mamadou Makhtar Samb;	Mamadou Lamine Diatta;
Ahmed Sy;	N'Diadié Biaye;
Joseph Bourgi;	Abdoul Karim Sarr;
Yérin Seck;	Seydou Bâ
Daouda Bâ;	Mamadou Abdou Dia;
Mamadou Diouf;	Ibrahima Sarr;
Oumar Bâ;	Boubacar Eow.

Troisième année A et B

Amath Bâ Dème;	Kalidou N'Diaye;
Moussa Diallo;	Talla Sarr;
Mamadou Diallo;	Papa Guèye;
Alioune Sylla;	Boubacar Diakhaté;
Aïssata Bâ;	Cissé Kane.
Khardiata Talla;	

Art. 2. — Conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n° 64-477 du 26 juin 1964, les intéressés sont tenus au remboursement des frais engagés par l'Etat pour leurs études et leur entretien.

Par décision ministérielle n° 4467 M.E.N. - C. en date du 18 mai 1973 :

Article premier. — Les élèves-maitresses de l'école normale de jeunes filles de Thiès dont les noms suivent, qui ont quitté l'établissement dans un mouvement d'indiscipline concerté, sont considérées comme démissionnaires et rayées des contrôles de l'école normale, à compter du 17 mai 1973.

Classe de première n° 1

Aminata Bâ;	Coumba Guèye;
Fatou Diagne;	Fatou Hagne;
Salimata Diagne;	Aya N'Dour;
Fatoumata Diakhaté;	Khady Sarr N'Doye;
N'Deye Khady Diakhaté;	Oulèye Niang;
Awa Dione;	Oumy Niang;
Kany Diop;	Rita Flore C. Preira;
Nafissatou Diop;	Madjiguène Sembène;
N'Deye Guitté Diop;	Thiaba Sembène;
Mame Coumba Diouf;	Marguerite Camara.
Wolimata Faye;	

Classe de première n° 2

Fatou Sèga Diallo;	Aïssatou Kébé;
Mariane Bâ;	Salimata M'Bow;
Awa Dieng Bèye;	N'Deye Khady N'Diaye;
Alima Cissé;	N'Deye Siga N'Diaye;
Coumba Diakhaté;	Maty Diagne N'Gom;
Magnié Diakhaté;	Penda Seck;
Maguette Diakhaté;	Maty Sène;
Astou Diop;	Aïssatou Sidibé;
Fatou Diop;	Gouby Sow;
Fatou Kiné Diop;	Fatou Tall;
Mariétou Diop;	Aïssatou Thiam;
Marième Barro Gassama;	

Classe de première A 3

Fatmata Bâ;	Coumba Soulye Kâne;
Missang Bâ;	Ramatoulaye Kébé;
Essé Marie Nicole Cissé;	Khoudia M'Baye;
Kadiatou Diaby;	Rokhaya M'Bengue;
Awa Diagne;	Adama N'Diaye;
Aminata Diallo;	Mame Coumba N'Diaye;
Bineta Diouf;	Maguette Niang;
N'Deye Yacine Diouf;	Rougui Sall;
Fatou Diouf;	Maimouna Touty Seck;
Fatma Fall;	N'Deye Mour Sène;
Yacine Fall;	Maguette Sylla;
Marcelle Aminata Gaye;	Catherine Sylva.
Khady Guissé;	

Classe de première D

Maye Bâ;	Seynabou Guèye;
Khadiata Sidy Bâ;	N'Deye Coumba Kâ;
Joséphine Baloucouné;	Aïssatou Kébé;
Aïssatou Cissé;	Aminata N'Diaye;
Wolimata Cissé;	Codou N'Diaye;
Aminata Coulibaly;	N'Deye Marame N'Gom;
Thérèse Diob;	N'Deye Seyni Samb;
Penda Diop;	N'Deye Philomène Sarr;
Absa Fall;	Ramatoulaye Sow;
Awa Fall;	Ramatoulaye Sy.
Khadissatou Fall;	

Classe terminale A 4

Dieynaba Camara;	Khady N'Diaye;
Khady Diop;	N'Deye Rama N'Diaye;
N'Deye Diouf;	Saye N'Diaye;
Fatou N'Dao Faye;	Diarra N'Doye;
Rokhaya Kâne;	N'Deye Madeline Sow;
Fabinta Lô;	Oumou Thiam.
Aïda M'Baye;	

Classe terminale D

Fama Bâ;	Nogaye Kébé;
Fatou Binetou Bâ;	Salimata Lô;
Aïssatou Bangoura;	Sokhna N'Dong;
Fayoro Fall;	Fatou Diop N'Gom;
Mame Anta Faye;	Fatou Sy;
Maguette Guèye;	Anta Thiam;
Dieynaba Kâne;	Fatou Thiam.

Art. 2. — Conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n° 64-477 du 26 juin 1964, les intéressées sont tenues au remboursement des frais engagés par l'Etat pour leurs études et leur entretien.

Par décision ministérielle n° 4468 M.E.N.-C. en date du 18 mai 1973 :

Article premier. Les élèves-maitres de l'école normale Wiliam-Ponty dont les noms suivent, qui ont quitté l'établissement dans un mouvement d'indiscipline concerté, sont considérés comme démissionnaires et rayés des contrôles de l'école normale, à compter du 17 mai 1973.

Classe terminale A 4

Abdourahmane Bâ;	Aboubakry Moussa Lam;
Christophe Bouhane;	Mamadou Lamine Lô;
Adama Coly;	François Mendy;
Mohamed Coly;	Abdou Salam N'Diaye;
El Hadji Dieng;	Bara N'Diaye;
Samba Dieng;	Papa Mor N'Diaye;
Malick Diouf;	Mamadou Lamine N'Gardé;
Papa Amadou Fall;	Biram N'Gom;
Cheikh Gaye;	N'Déné N'Gom;
Babacar Guèye;	Lamine Sagna;
El Hadji Abdoul Aziz Guèye;	Fara Mactar Samb;
Alioune Kâne;	Saliou Sarr;
Mamadou Kâne;	Alioune Sène;
Karim Kébé;	Boubacar Traoré.
Bangaly Keita;	

Classe terminale C 1

Seybatou Aw;	M'Baye N'Diaye;
Mamadou Faye;	Songdé Sarr;
Oumar Guèye;	Oumar Sow;
Bassirou Lô;	Alioune Thioune.
Moussa Camara Lô;	

Classe terminale D 1

Hamidou Bâ;	Ibrahima Guèye;
Mamadou Diack;	Mamadou Koundoul;
Alioune Diallo;	Abdoulaye M'Baye;
Malainy Diatta;	Magoumba N'Dao;
Michel Diémé;	Ibra N'Diaye;
Ababacar Diène;	Mamadou N'Diaye;
Adama Diène;	Lamine Sagna;
Mamadou Dione;	Maguette Samb;
Oumar Diop;	Mamadou Lamine Sané;
Saliou Diop;	Lamine Sarr;
Ibra Diouf;	Mamadou Sarr;
M'Baye Diouf;	Cheikh Seck;
Mamadou Fall;	Babacar Sow;
Youssoupha Gning;	Abdou Karim Sylva;
Amadou Goudiaby;	Mamadou Mané;

Classe de 1^{re} A 3 A 4

Samba Bâ;	Abdoulaye N'Dao;
El Hadji Fallou Badiane;	Alioune Badara N'Diaye;
Boubacar Camara;	Babacar Sall;
Sekhna Cissé;	Siaka Sané;
Maguirane Diagne;	Papa Seck;
Mouhamadou Lamine Diawara;	Aly Sylla;
Cheikh Fall;	Saër Sylla.
Mahoumy Fall;	

Classe de 1^{re} A 4

Lamarana Baldé;	Amadou Oury Diallo;
Salif Bane;	Ousmane Sène;

Classe de 1^{re} C 4

Bassirou Bâ;	Moustapha Niang;
Amadou Diallo;	Mamadou Niang;
Yaba Diop;	Abdoulaye Sarr;
Abdou Kader Diouck;	Cheikhou Sarr;
Birame Faye;	Saliou Sarr;
Saydou Hane;	Sitapha Sarr;
Alioune Blaise M'Bengue;	Alhousseynou Sy;
Bassirou M'Bengué;	Bassirou Sy;
Salif N'Diaye;	Soulye Tine.

Classe de 1^{re} D 4

Ibrahima Biaye;	M'Baye Kébé;
Mamadou Moustapha Boye;	Boubacar Konaté;
Lassana Cissoko;	Baba Yacine N'Diaye;
Mamadou Daffé;	Alioune Samb;
Oumar Babacar Diarra;	Papa Ibra Samb;
Amadou Diémé;	Modou Sarr;
Biram Diouf;	Mor Seck;
Daouda Guèye;	Malick Sène;
Amadou Lamine Fall;	El Hadji Moussa Thiam;
Adama Faye;	Mourtalad Thiaw;
Abdoulaye Kâne;	Mafakha Touré.

Classe de 1^{re} S 1

Amadou Bâ;	Sadibou Ly;
Atab Cissé;	Insa dit Waly N'Diaye;
Dembo Diallé;	Racine Yoro N'Diaye;
Frédéric Diédhiou;	Sadio N'Dour;
Youssoupha Diémé;	Pascal Sagna;
Biram Diop;	Ismaëla Sané;
Thomas Diop;	Malang Sané;
Ibrahima Dramé;	Sadio Sané;
Ibrahima Faye;	Momar Seck;
El Hadji Daouda Guèye;	Sékou Seydi;
M'Backé Guèye;	Malainy Sonko;
Papa Abdoulaye Konté;	Souleymane Traoré;
Mohamed Kounta;	Mamadou M. Wade.

Classe de 1^{re} S 2

Ibrahima Badji;	Lamine Dramé;
Ousseynou Biaye;	Bocar Faye;
Madické Ciss;	Coly Faye;
Boubacar Cissé;	Mamadou Fofana;
Ibrahima Dabo;	Oumar Gassama;
Kassa Diagne;	Cheikh Kassé;
Kéba Diédhiou;	Chérif Koté;
Mamadou Diédhiou;	Ibrahima Mansaly;
Moussa Diémé;	M'Baye M'Bengue;
Mamadou Dione;	Samsidine Sané;

Seyni Sané;
Aliou N'Goné Seck;
Limalé Seck;
Joël Sène;

Mamadou Sidibé;
Amadou Sy;
Oumar Elimane Touré.

Art. 2. — Conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n° 64-477 du 26 juin 1964, les intéressés sont tenus au remboursement des frais engagés par l'Etat pour leurs études et leur entretien.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 4162 M.E.N. en date du 11 mai 1973 :

Article unique. — Sont nommés conseillers techniques du Ministère de l'Éducation nationale :

M^{me} Marianne N'Daw née Turpin, professeur;
M^{lle} Odette Hubert, inspectrice déléguée de l'enseignement, ménager et social;
MM. Robert Delage, inspecteur d'académie;
Pierre Boubil, inspecteur de l'enseignement technique;
Hachémias Saadi, inspecteur de l'enseignement arabe;
Gordon Green, professeur d'anglais;
Jean Valli, professeur d'enseignement général des collèges.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

DECRET n° 73-427 du 10 mai 1973

chargeant le Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, de l'intérim du Ministre du Développement rural.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 73-335 du 2 avril 1973 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 73-342 du 5 avril 1973 portant nomination des Ministres et Secrétaires d'Etat;

Vu le décret n° 73-348 du 11 avril 1973 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, le Premier Ministre et les Ministères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Diaraf Diouf, Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, est chargé de l'intérim de M. Adrien Senghor, Ministre du Développement rural, à compter du 6 mai 1973, et ce, pendant toute la durée d'absence de ce dernier.

Art. 2. — Le Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports et le Ministre du Développement rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 10 mai 1973.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

Le Ministre du Développement rural,

ADRIEN SENGHOR.

Le Ministre des Travaux publics,
de l'Urbanisme et des Transports,

DIARAF DIOUF.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 4315 M.D.R. en date du 17 mai 1973 :

Article unique. — Sont nommés à compter du 5 avril 1973 conseillers techniques du département :

MM. Henri Lépiessier, vétérinaire-inspecteur en chef de classe exceptionnelle;

Pierre Pétré, ingénieur de l'école centrale des arts et manufactures de Paris, agent de la caisse centrale de coopération économique.

Par arrêté ministériel n° 4480 M.D.R. en date du 18 mai 1973 :

Article unique. — Sont nommés membres du Cabinet du Ministre du Développement rural à compter du 5 avril 1973 :

Directeur de Cabinet :

M. Salio Sarr, Mle de solde 51001-E, administrateur civil de 1^{re} classe.

Chef de Cabinet :

M. Mouhamadou Bachirou Cissé, Mle de solde 17226-Z, agent d'administration.

Attaché de Cabinet :

M. Cheikh Sow, Mle de solde 18152-I, commis décisionnaire.

Conseiller technique :

M. Abdou Karim Sidibé, Mle de solde 44180-G, ingénieur agronome de 2^e classe.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

DÉCISION MINISTÉRIELLE n° 4175 M.E.N.-SUP. en date du 11 mai 1973 portant modificatif à la décision n° 1060 M.E.N.-E.-S.U.P. en date du 8 février 1973.

Article unique. — L'article 1^{er} de la décision n° 1060 M.E.N.-E.-S.U.P. en date du 8 février 1973 portant attribution d'une provision à l'agent comptable de l'O.C.A.U. pour les secours et frais divers relatifs à la gestion des étudiants sénégalais en France, est modifié comme suit :

Au lieu de :

Article premier. — Une provision de 3.500.000 francs C.F.A. sera mandatée à l'agent comptable de l'Office de coopération et d'accueil universitaire pour les secours et frais divers relatifs à la gestion des étudiants sénégalais en France au titre de l'année universitaire 1972-1973.

Lire :

Article premier. — Une provision de 3.475.000 francs C.F.A. sera mandatée à l'agent comptable de l'Office de coopération et d'accueil universitaire pour les secours et frais divers relatifs à la gestion des étudiants sénégalais en France au titre de l'année universitaire 1972-1973.

(Le reste sans changement).

DÉCISIONS PRIMATORALES portant attributions de bourses et d'allocations scolaires

Par décision ministérielle n° 4173 M.E.N.-SUP. en date du 11 mai 1973 :

Article premier. — Un supplément familial de 135.000 francs C.F.A., payable dans les mêmes conditions qu'une aide scolaire égale à une demi-bourse, est renouvelé pour l'année universitaire 1972-1973 à chacun des étudiants ci-après désignés, mariés, titulaires d'une bourse à Dakar :

Idrissa Bengeloune;

Souleymane Diallo;

Jules Dieng;

Assane Diop;

Fodé Diouf;

Sidy Guèye;

Youssoupha M. Bargane

Guissé;

Djibo Laïty Kâ;

Simca Lô;

Bassirou Loum;
 Amadou Abdoul Ly;
 Madiop M'Baye;
 Mouhamadou M'Baké M'Baye;
 Antoine Diaher N'Diaye;
 Malick Niang;

Libasse Samb;
 Madiar Sène;
 Malang Seydi;
 Gilbert Tending;
 Médoune Thiam.

Art. 2. — Le montant de la dépense, qui s'élève à 2.700.000 francs C.F.A., sera imputé sur la provision constituée auprès de l'Agence comptable centrale des établissements publics du Sénégal sur les crédits du chapitre 504, article 7311, gestion 1972-1973.

Art. 3. — Le Ministre de l'Education nationale et le directeur du centre des œuvres universitaires de Dakar, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Par décision ministérielle n° 4174 M.E.N.SUP. en date du 11 mai 1973 :

Article premier. — Une allocation scolaire d'un montant de 42.000 francs C.F.A., est accordée pour l'année scolaire 1972-1973 à chacun des enfants de M. Moustapha Guèye, premier secrétaire à l'Ambassade du Sénégal à Paris :

- Véronique, seconde, lycée Paul-Valéry, Paris XII°;
- Karine, 4°, C.E.S.-Mixte.

Art. 2. — Le montant de la dépense, qui s'élève à 84.000 francs C.F.A., est imputable au chapitre 504, article 7311, gestion 1972-1973 et sera mandaté par les soins du centre comptable Peytavin de Dakar au père des intéressés.

Art. 3. — Le Ministre de l'Education nationale et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Par décision ministérielle n° 4176 M.E.N.-SUP. en date du 11 mai 1973 :

Article premier. — Sont accordées pour l'année universitaire 1972-1973 à Dakar, les aides scolaires suivantes :

- M^{me} Atta Dièye Cissé, aide : 50.000 francs C.F.A. pour DUEL 1 histoire et géographie;
- M. Mouhamed Moustapha Sané, aide : 50.000 francs C.F.A. pour DUEL 1 lettres modernes;
- M^{me} Maïmouna N'Diaye, aide : 50.000 francs C.F.A. pour DUEL 1 anglais;
- MM. Mamadou Seck, aide : 100.000 francs C.F.A. pour DUEL 1 histoire et géographie;
- Djim Kâ, aide : 50.000 francs C.F.A. pour 1^{re} année sciences économiques.

Art. 2. — Le montant de la dépense, qui s'élève à 300.000 francs C.F.A., sera imputé sur la provision constituée auprès de l'Agence comptable centrale des établissements publics du Sénégal sur les crédits du chapitre 504, article 7311, gestion 1972-1973.

Art. 3. — Le Ministre de l'Education nationale et le directeur du centre des œuvres universitaires de Dakar sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Par décision primatorale n° 4177 M.E.N.-B.-SUP. en date du 11 mai 1973 :

Article premier. — Est accordée pour l'année universitaire 1972-1973 à Dakar, la bourse d'enseignement supérieur suivante :
 Mohamed Ksikes, pour la 1^{re} année de médecine M.R.

Art. 2. — Le montant de la dépense, qui s'élève à 285.000 francs C.F.A., sera imputé sur la provision constituée auprès de l'Agence comptable centrale des établissements publics du Sénégal sur les crédits du chapitre 540, article 7311, gestion 1972-1973.

Art. 3. — Le Ministre de l'Education nationale et le directeur du centre des œuvres universitaires de Dakar sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Par décision primatorale n° 4257 M.E.S.-S.B. en date du 14 mai 1973 :

Article premier. — Des secours scolaires non remboursables sont accordés aux étudiants dont les noms suivent, au titre de l'année scolaire 1972-1973 :

- MM. Georges Kpakpo Senghor, étudiant en sciences politiques, s/c de M^{me} Panouille de Wesley, 1, Carrefour de la Croix Rouge, Paris VI°;
- Ibrahima Doucouré, étudiant à l'Institut libre d'étude des relations internationales, 175, boulevard St-Germain, Paris VI°, domicilié au 14, rue de Vouillé, Paris XV°;
- Mohamed Aly Touré, étudiant à l'école supérieure de mécanique et d'électricité, 4, rue Blaise-Desgosses, Paris XVI°;
- Abdoul Karim Ouattara, étudiant au centre d'études supérieures du tourisme, Université de Paris I°;
- Abasse Diouf, 118, boulevard de Clichy, Paris XVIII°;
- Bacre Waly Guèye, étudiant en 1^{re} année à l'Université des études sociales, 2, 1^{er}, rue des Puits Creusés 31, Toulouse;
- André Fofana, institut universitaire de technologie, II° de Saulcy, 57-000 Metz;
- Ameth Bâ, institut de gestion, Université de Rennes;
- El-Hadj Malick Claude Fall, année préparatoire de l'école supérieure de commerce et d'administration des entreprises de Toulouse;
- Mamadou Guèye, 1^{re} année d'informatique, institut universitaire de technologie, Université René-Descartes, à Paris;
- M^{me} Noella Diatta, étudiante en informatique, 3, rue de l'Abbaye, Paris VI°;
- M^{me} N'Dèye M'Balla Fall, née Niang, classe « employés de laboratoire » à l'école professionnelle pour l'industrie et l'artisanat, Genève, domiciliée au 13, rue Gautier, 1201, à Genève;
- M. Daouda N'Gom, étudiant en informatique fondamentale à l'Université de Paris VIII, domicilié, 114, avenue de Paris, 94-300, Vincennes.

Art. 2. — Les secours ainsi accordés, d'un montant total de 1.400.000 francs C.F.A., seront payés directement aux bénéficiaires par les soins du centre international des étudiants et stagiaires (C.I.E.S.), 37 bis rue Paul-Valéry, Paris XVI°, sur la provision de fonds constituée auprès de cet organisme et alimentée par les crédits inscrits au chapitre 514, article 7970, gestion 1972-1973.

Art. 3. — Le Ministre de l'Enseignement supérieur et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Par décision primatorale n° 4258 M.E.S.-S.B. en date du 14 mai 1973 :

Article premier. — Est attribuée une bourse d'études hors du territoire national aux étudiants ci-après.

Préparation du CAPET/B à l'ENSET

- Dessin industriel ou construction mécanique :
- MM. Mourathe Kébé, titulaire du baccalauréat, série B, 1972, bourse catégorie D;
- El-Hadji Médoune M'Baye, titulaire du baccalauréat, série B, 1972, bourse catégorie D;
- Makhtar Sylla, titulaire du baccalauréat, série B, 1972, bourse catégorie D;
- El-Hadji Daouda N'Diaye, titulaire du baccalauréat, série B, 1972, bourse catégorie D.

Préparation d'une maîtrise d'archéologie-égyptologie

- M. Massamba N'Goye Lam, titulaire du certificat de licence en préhistoire et protohistoire, bourse hors catégorie.

Etudes d'ingénieur des arts et métiers

- MM. Khadidiatou M'Bengué, titulaire du baccalauréat, série C, 1972, bourse catégorie D;
- Arona Fall, titulaire du baccalauréat, série B, 1972, bourse catégorie D.

Préparation du CAPET/D à l'ENSET

M. Djibril N'Gom, titulaire du baccalauréat, série B, 1972
bourse catégorie D.

Préparation aux grandes écoles scientifiques

M. El-Hadji Malick N'Dir, titulaire du baccalauréat, série D,
1972, bourse catégorie D.

Spécialisation en radio télévision

M^{me} Jeanne N'Diaye, titulaire du diplôme de l'école polytechnique de filles de Sceaux, bourses hors catégorie.

Etudes d'ingénieur agronome

M. Cheikh Tidiiane Sall, titulaire du baccalauréat, série D,
1972, bourse catégorie D.

Art. 2. — La dépense, qui s'élève à la somme de 5.032.125 francs C.F.A., est payée sur la provision du chapitre 514, article 7950 du budget général, constituée auprès de l'office de coopération et d'accueil universitaire de Paris.

Art. 3. — Le Ministre de l'Enseignement supérieur et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Par décision primatorale n° 4259 M.E.S.-S.B. du 14 mai 1973 :

Article premier. — Une allocation scolaire d'un montant de 42.000 francs C.F.A. est accordée pour l'année scolaire 1972-1973 à M^{me} N'Deye Awa M'Baye, élève de la classe de C.E.2, à l'école Kléber, fille de M. Ousmane M'Baye, attaché à l'Ambassade du Sénégal, à Paris.

Art. 2. — Le montant de la dépense, défini à l'article 1^{er}, est imputable au chapitre 504, article 7311, gestion 1972-1973 et sera mandaté par les soins du centre comptable Peytavin de Dakar à la mère de l'intéressée, M^{me} Kinée N'Diaye, U.S.B., compte n° 23507 V.

Art. 3. — Le Ministre de l'Enseignement supérieur et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Par décision primatorale n° 4262 M.E.S.-S.B. en date du 14 mai 1973 :

Article premier. — Sont accordées pour l'année universitaire 1972-1973, à Dakar, les aides scolaires suivantes :

M^{me} Sylvie Diouf, 100.000 francs C.F.A., pour DUEL 1 (allemand);

M. Nouha Cissé, 50.000 francs C.F.A., pour DUEL 1 (histoire et géographie);

M^{me} Fatou Bané Diaw, 50.000 francs C.F.A., pour DUEL 1 (anglais);

Aïda Bousso, 30.000 francs C.F.A., pour DUEL 1 (anglais).

M. Kalidou Guéye, 30.000 francs C.F.A., pour DUEL 1 (espagnol).

Art. 2. — Le montant de la dépense, qui s'élève à 260.000 francs C.F.A., sera imputé sur la provision constituée auprès de l'Agence comptable du Sénégal sur les crédits du chapitre 504, article 7311, gestion 1972-1973.

Art. 3. — Le Ministre de l'Enseignement supérieur et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Par décision primatorale n° 4262 bis M.E.S.-S.B. en date du 14 mai 1973 :

Article premier. — Est accordée pour l'année universitaire 1972-1973 à Dakar, l'allocation scolaire d'enseignement supérieur suivante :

Sciences économiques

— Pierre Joachim Senghor, B.E. pour la 3^e année.

Art. 2. — Le montant de la dépense, qui s'élève à 270.000 francs C.F.A., sera imputé sur la provision constituée auprès de l'Agence comptable centrale des établissements publics du Sénégal sur les crédits du chapitre 504, article 7311, gestion 1972-1973.

Art. 3. — Le Ministre de l'Enseignement supérieur et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION PRIMATORALE n° 4261 P.M. en date du 14 mai 1973
portant remboursement de frais de transport.

Article premier. — Est autorisé le remboursement de frais de transport Alger-Casablanca-Dakar d'un montant de 58.000 francs C.F.A. à M. Kéba Sarr, précédemment boursier à l'Université d'Oran, demeurant actuellement à la SICAP-Baobabs, villa 781, Dakar.

Art. 2. — La dépense est imputable au budget général, chapitre 504, article 7332, gestion 1972-1973.

Art. 3. — Le Ministre de l'Education nationale et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION PRIMATORALE n° 4263 M.E.S.-B. en date du 14 mai 1973
portant autorisation de suivre hors du territoire national des stages de formation et de perfectionnement en 1972-1973.

Article premier. — Sont autorisées à suivre, hors du territoire national, des stages de formation et de perfectionnement, les personnes ci-dessous.

Art. 2. — Ceux de ces stagiaires dont le taux de la bourse est inférieur à la solde mensuelle, percevront un complément de solde à verser par le Ministère de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle ou à défaut par les départements ministériels dont ils relèvent.

Art. 3. — Lorsque la source de financement de ces stages ne le prévoit pas, les frais de transport aller et retour sont à la charge des ministères de tutelle concernés.

Art. 4. — Les dépenses prévues à l'article 2 et à l'article 3 ci-dessus sont imputables, éventuellement, au chapitre 514, article 7970 du budget général de l'Etat.

Art. 5. — Conformément aux dispositions du décret n° 69-131 du 11 février 1969 sur la planification de l'emploi et de la formation, aucun stage ne sera prolongé sans l'avis de la commission technique consultative de stages.

Art. 6. — Le Ministre de l'Enseignement supérieur et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Ministère de la Culture

M. Amadou Samba Bâ, professeur de musique, pour perfectionnement à l'Ecole normale de musique de Paris, durée : 1 an;

M^{me} Marie Madeleine Bâ, née Colin, professeur de musique, pour perfectionnement à l'Ecole normale de musique de Paris, durée : 1 an.

Ministère du Développement industriel

MM. Mamadou Cissé, diplôme supérieur de l'Ecole Estienne de Paris, directeur de l'Imprimerie nationale, pour organisation et méthode à l'Institut d'Etudes supérieures des techniques d'organisation de Paris, durée : 2 ans;

Yamar Gaye, titulaire d'un D.E.S.T., assistant chimiste à l'I.T.A., pour préparation de la maîtrise de biochimie à la faculté des sciences de Bordeaux, durée : 2 ans;

Augustin N'Diaye, diplôme de l'I.U.T., pour technologie des fruits et légumes en Yougoslavie, durée : 1 an;

Oumar Allassane Diallo, diplôme de l'I.U.T., pour technologie des viandes en Yougoslavie, durée : 1 an;

Sidy Baba N'Diaye, diplôme de l'I.U.T., pour stockage des grains en Yougoslavie, durée : 1 an;

Amadou Faye, diplôme de l'I.U.T., pour technologie du poisson en Yougoslavie, durée : 1 an;

- MM.** Ababacar N'Doye, diplôme de P.I.U.T., pour chimie et biochimie alimentaire en Yougoslavie, durée : 1 an;
 Papa Kandji, diplôme de P.I.U.T., pour microbiologie alimentaire en Yougoslavie, durée : 1 an;
 Boubacar Diop, diplôme de P.I.U.T., pour fonctionnement et entretien des équipements des industries alimentaires en Yougoslavie, durée : 1 an.

Ministère du Développement rural

- MM.** Ousmane Bâ, ingénieur des travaux agricoles, pour agromomie pédologie à Gembloux (Belgique), durée : 5 ans;
 Mamadou Lakh, I.T.R. et des techniques sanitaires de Strasbourg, pour ingénieur du pétrole à l'E.N.S. et des moteurs à Rueil-Malmaison, durée : 11 mois;
 Boubacar Diatta, ingénieur des travaux des eaux et forêts, pour spécialisation en pisciculture au centre de Bouaké, durée : 9 mois;
 Babacar Faye, ingénieur des travaux des eaux et forêts, pour spécialisation en pisciculture au centre de Bouaké, durée : 9 mois;
 Mamadou Oular Sow, ingénieur des travaux des eaux et forêts, pour spécialisation en pisciculture au centre de Bouaké, durée : 9 mois.

Ministère de l'Education nationale

- MM.** Mamadou Lamine Seck, professeur de C.E.G., pour formation de conseiller d'administration universitaire, à l'Institut national d'Administration scolaire (I.N.A.S.), Paris, durée : 2 ans;
 Aliou Traoré, professeur de mathématique, pour préparation à l'agrégation de mathématiques à l'Université de Paris VIII, durée : 2 ans;
 Pierre Basse, professeur d'anglais, pour préparation à l'agrégation d'anglais à l'Université de Paris IV, durée : 2 ans;
 Ahmadou Lamine N'Diaye, docteur-vétérinaire, pour préparation à l'agrégation de zootechnie de Paris, durée : 1 an;
 Mame Ballo Lô, professeur d'anglais de C.E.G., pour perfectionnement en anglais au lycée technique de Thurrack, Grande Bretagne, durée : 9 mois;
 Ousseynou N'Diaye, professeur d'anglais de C.E.G., pour perfectionnement en anglais au lycée technique de Thurrack, Grande Bretagne, durée : 9 mois;
 Oumar El Hadji Diaw, professeur d'anglais de C.E.G., pour perfectionnement en anglais au lycée technique de Thurrack, Grande Bretagne, durée : 9 mois;
 Ousmane N'Diaye, professeur d'anglais de C.E.G., pour perfectionnement en anglais au lycée technique de Thurrack, Grande Bretagne, durée : 9 mois;
 Abdou Mané, professeur d'anglais de C.E.G., pour perfectionnement en anglais au lycée technique de Thurrack, Grande Bretagne, durée : 9 mois;
 M^{me} Sow, née Thioro Fall, professeur d'anglais de C.E.G., pour perfectionnement en anglais au lycée technique de Thurrack, Grande Bretagne, durée : 9 mois.

Ministère de l'Enseignement technique

- M^{me}** Madeleine M'Baye, née Fall, bibliothécaire, pour formation de documentaliste à l'Ecole normale supérieure des bibliothécaires, durée : 2 ans;

- M.** Jean Pascal Ehemba, C.A.P. de cuisine, pour formation pédagogique, M.E.T.P. au C.E.T.H. de Toulouse, durée : 3 ans.

Ministère des Finances et des Affaires économiques

- MM.** Mamadou Mansour Diop, contrôleur des douanes, pour formation d'inspecteur des douanes à l'Ecole nationale des Douanes de Neuilly, durée : 2 ans;
 Thierno N'Gom, licencié en droit privé, pour formation d'inspecteur officier des douanes à l'Ecole nationale des Douanes de Neuilly, durée : 2 ans;
 Insa N'Diaye, licencié en droit public, pour formation d'inspecteur officier des douanes à l'Ecole nationale des Douanes de Neuilly, durée : 2 ans;
 Ibrahima Lô, licencié en sciences économiques, pour formation d'inspecteur officier des douanes à l'Ecole nationale des Douanes de Neuilly, durée : 2 ans;

- MM.** Amadou Bocoum, contrôleur du trésor, pour formation d'inspecteur du trésor à l'Ecole nationale du Trésor de Paris, durée : 2 ans;
 François Antoine Gomis, contrôleur du trésor, pour formation d'inspecteur du trésor à l'Ecole nationale supérieure du Trésor de Paris, durée : 2 ans;
 Mapenda Guèye, contrôleur du trésor, pour formation d'inspecteur du trésor à l'Ecole nationale du Trésor de Paris, durée : 2 ans;
 Mamadou Malick Sène, contrôleur du trésor, pour formation d'inspecteur du trésor à l'Ecole nationale du Trésor de Paris, durée : 2 ans;
 Moussa Diop, licencié en sciences économiques, pour formation d'inspecteur du trésor à l'Ecole nationale du Trésor de Paris, durée : 2 ans;
 Mor Fall, licencié en sciences économiques, pour formation d'inspecteur du trésor, à l'Ecole nationale du Trésor de Paris, durée : 2 ans;
 El Hadj Camara, licencié en droit privé, pour formation d'inspecteur du trésor à l'Ecole nationale du Trésor de Paris, durée : 2 ans;
 Singar Fall, géomètre admis au concours, pour formation d'ingénieur des travaux cadastraux ou fonciers à l'Ecole nationale du Cadastre de Toulouse, durée : 1 an;
 Ablaye Thiam, géomètre admis au concours, pour formation d'ingénieur des travaux cadastraux ou fonciers à l'Ecole nationale du Cadastre de Toulouse, durée : 1 an;
 Mohamed Mactar Fall, géomètre admis au concours, pour formation d'ingénieur des travaux cadastraux ou fonciers à l'Ecole nationale du Cadastre de Toulouse, durée : 1 an;
 Ousmane M'Boup, géomètre admis au concours, pour formation d'ingénieur des travaux cadastraux ou fonciers à l'Ecole nationale du Cadastre de Toulouse, durée : 1 an.

Ministère de l'Information

- M.** Grégoire Cabou, preneur de son, pour spécialisation en sonorisation et réalisation à l'Ecole supérieure de Cinéma de Paris, durée : 2 ans.

Ministère de la Justice

- MM.** Mamadou Sy, inspecteur de police, licencié en droit privé, pour magistrature à l'Ecole nationale de la Magistrature, durée : 2 ans;
 Ibrahima Guèye, licencié en droit privé, pour magistrature à l'Ecole nationale de la Magistrature, durée : 2 ans;
 Arona Diouf, licencié en droit privé, pour magistrature à l'Ecole nationale de la Magistrature, durée : 2 ans.

Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales

- MM.** Mamadou Lamine N'Diaye, infirmier, pour spécialisation en lèpre à Bobo-Dioulasso, durée : 1 an;
 Aldiouma Doumia, infirmier, pour spécialisation en bactériologie à Bobo-Dioulasso, durée : 1 an;
 Arokouti Bassène, infirmier, pour spécialisation en entomologie onchocercose à Bobo-Dioulasso, durée : 1 an;
 Alioune Badji, infirmier, pour spécialisation en entomologie onchocercose à Bobo-Dioulasso, durée : 1 an;
 M^{me} Khoudia N'Diaye, née Khole, sage-femme d'Etat pour spécialisation en anesthésie à Paris, durée : 2 ans.

Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme, et des Transports

- MM.** Momar Diack N'Dao, adjoint des travaux publics, pour formation à l'Ecole d'informatique de Paris, durée : 2 ans;
 Lamine Touré, géomètre, pour formation d'ingénieur de génie civil, Lausanne (Suisse), durée : 2 ans;
 Farintokhoma Cissokho, ingénieur des travaux publics, pour formation d'architecte, Lausanne (Suisse), durée : 2 ans;
 Henri Keita, agent de l'aviation civile, pour cycle préparatoire de formation d'adjoint technique de l'aéronautique civil à l'E.A.M.A.C. de Niamey, durée : 2 ans;
 Ibrahima N'Diaye, agent de l'aviation civile, pour cycle préparatoire de formation d'adjoint technique de l'aéronautique civile à l'E.A.M.A.C. de Niamey, durée : 2 ans;
 Mamadou Cissoko, agent de l'aviation civile, pour cycle préparatoire de formation d'adjoint technique de l'aéronautique civile à l'E.A.M.A.C. de Niamey, durée : 2 ans;

MM. Sidy Moutar Gasse, agent de l'aviation civile météo, pour formation d'adjoint technique de l'aviation civile météo à Tunis, durée : 12 mois;

Papa Fall, diplômé de l'Ecole des travaux publics de Bamako, pour stage de formation à Tunis, durée : 12 mois;

N'Diaga N'Diaye, diplômé de l'Ecole des travaux publics de Bamako, pour stage de formation à l'Ecole supérieure des cadres du service voies et bâtiments à Louvres, durée : 10 mois;

M'Baye Diouf, diplômé de l'Ecole des travaux publics de Bamako, pour stage de formation à l'Ecole supérieure des cadres du service voies et bâtiments à Louvres, durée : 10 mois.

Secrétariat général du Gouvernement

MM. Mamadou Sadio, surveillant de faune, pour spécialisation en faune à Garoua, durée 1 an;

Berlin Coly, surveillant de faune, pour spécialisation en faune à Garoua, durée 1 an.

Secrétariat d'Etat chargé de la Jeunesse et des Sports

MM. Souleymane N'Diaye, entraîneur national, pour entraîneur de basket à l'I.N.S. de Paris, durée : 1 an;

Tidiane Guindo, animateur sportif, pour entraîneur de basket à l'I.N.S. de Paris, durée : 1 an;

Mamadou Sow, maître d'éducation physique, pour conseiller sportif (basket) à l'I.N.S. de Paris, durée : 2 ans;

Issa Diaw, maître d'éducation physique, pour conseiller sportif (athlétisme) à l'I.N.S. de Paris, durée : 2 ans.

Secrétariat d'Etat chargé du Plan

MM. Safall Fall, aménagiste, pour études en aménagement à l'Ecole d'architecture de Montréal, durée : 2 ans;

Bocar Sy, aménagiste, pour études agronomiques à l'Université de Laval (Canada), durée : 3 ans.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL

DECRET n° 73-418 du 10 mai 1973

portant nomination du Ministre chargé de l'intérim du Ministre du Développement industriel

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 73-335 du 2 avril 1973 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 73-342 du 5 avril 1973 portant nomination des Ministres et Secréétaires d'Etat;

Sur la proposition du Ministre du Développement industriel,

DÉCRETE :

Article premier. — M. Diaraf Diouf, Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, est chargé de l'intérim de M. Louis Alexandrenne, Ministre du Développement industriel, à compter du 4 mai 1973 et pendant la durée de l'absence de celui-ci.

Art. 2. — Le Ministre du Développement industriel et le Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 10 mai 1973.

LEOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

Le Ministre du Développement industriel,

LOUIS ALEXANDRENNE.

Le Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports,

DIARAF DIOUF.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

Par arrêté ministériel n° 4198 M.D.T.-D.M.G.-S.R.M.C.V. en date du 11 mai 1973 :

Article premier. — La Société Transcogaz, B.P. 4, rue de Denain, B.P. 2062, à Dakar, est autorisée à ouvrir et à exploiter dans l'enceinte de l'Ecole nationale de police un dépôt de gaz combustibles liquéfiés d'une capacité égale à 1000 kg maximum, conservés dans un réservoir hermétiquement clos sous une pression n'excédant pas 15 bar à 15°C et ne devant subir aucun transvasement.

Art. 2. — Le dépôt sera situé et installé conformément aux plans joints à la demande d'autorisation d'ouverture.

Toute modification d'emplacement, d'installation, ou de quantité du gaz combustible, liquéfié devra faire l'objet, avant sa réalisation, d'une demande adressée au Ministère du Développement industriel sous le timbre « direction des mines et de la géologie, service régional des mines du Cap-Vert ».

Art. 3. — Le dépôt appartient à la 3^e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Il figure sous le n° 215 (B-2^e) de la nomenclature annexée à l'arrêté n° 7148 M. du 14 septembre 1955, portant classement desdits établissements.

Art. 4. — Le dépôt devra satisfaire à tous les règlements en vigueur relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes ainsi qu'aux prescriptions ci-après :

1° L'aire affectée au stockage sera située dans un endroit suffisamment dégagé pour bénéficier d'un accès facile;

Elle sera isolée par une clôture grillagée solide, d'au moins 1,75 m de hauteur; le réservoir sera situé à une distance d'au moins 5 m en projection horizontale de toute voie publique ou réduite à 1,50 m si l'emplacement est séparé de cette voie et des propriétés contiguës par un mur faisant partie de la propriété, de résistance suffisante et dont la partie supérieure dépasse d'au moins 0,50 m celle du récipient de stockage;

La hauteur de cette clôture pourra être réduite à 1,20 m, si l'emplacement du réservoir est compris dans le périmètre d'un établissement entièrement clôturé dont l'accès est normalement surveillé;

Par dérogation, l'entourage du réservoir par une clôture spéciale ne sera pas nécessaire si les organes de soutirage et de remplissage, et les appareils de contrôle et de sécurité sont placés sous capôts verrouillables; ceux-ci devront être maintenus fermés en dehors des nécessités de service ou conçus de manière à présenter des garanties de sécurité équivalentes;

La clôture comportera une porte métallique grillagée, s'ouvrant dans le sens de la sortie, la clôture étant destinée à interdire l'accès du dépôt à toute personne étrangère au service et à protéger le dépôt contre tout acte de malveillance; la porte sera maintenue fermée à clef et celle-ci confiée à un préposé responsable. Une clef de secours sera placée à proximité du dépôt; l'usage de cette clef sera strictement réservé au personnel de secours;

Le sol sera recouvert d'une couche de gravier ou de machefer d'épaisseur suffisante pour former un lit d'évaporation en cas de déversement accidentel;

Si le sol au voisinage présente une déclivité, toutes dispositions seront prises pour qu'en cas de déversement accidentel, le gaz liquéfié ne puisse atteindre les propriétés appartenant à des tiers, ni s'engouffrer dans un égout ou dans un local quelconque;

2° Le réservoir, quelle que soit sa forme, sera construit conformément aux règles de l'art;

3° Le réservoir fixe reposera par l'intermédiaire de berceaux, pieds ou supports construits en matériaux incombustibles, sur un sol stable de manière à laisser entre celui-ci et la génératrice ou le pôle inférieur une distance d'au moins 0,10 m pour permettre le contrôle de la paroi du réservoir.

Les fondations, si elles sont nécessaires, seront calculées pour supporter le poids du réservoir supposé rempli d'eau;

4° Des dispositions seront prises pour éviter toute élévation dangereuse de la température du contenu du réservoir sous l'action des radiations solaires; quelles que soient les dispositions adoptées, celles-ci devront faire l'objet d'un entretien régulier;

5° Les circuits de gaz seront munis de dispositifs de fermeture automatique; ces dispositifs devront être capables de prémunir contre tout risque d'écoulement brutal et contre l'apparition anormale d'une phase liquide dans les canalisations réservées à la phase gazeuse;

Les matériaux constitutifs devront être choisis pour assurer, avec un coefficient de sécurité suffisant, la résistance aux actions mécaniques, physiques et chimiques dues aux produits véhiculés;

6° Le réservoir sera efficacement protégé contre toutes causes extérieures de corrosion, notamment dans les parties du réservoir en contact avec les points d'appui qui sont les plus exposés;

7° Le réservoir disposera d'une pente suffisante pour ramener les condensats accidentels au point bas. Un dispositif approprié permettra la purge en tant que de besoin;

8° L'emplacement réservé au stationnement du camion ravitailleur sera situé à au moins 3 mètres de la paroi du réservoir; le sol de cet emplacement sera entretenu de façon à éliminer tout déchet combustible;

9° Le réservoir sera mis à la terre de manière à permettre l'écoulement des charges statiques éventuellement développées. Une borne spéciale sera prévue pour le branchement du câble de mise à la terre du véhicule livreur. Cette borne sera maintenue en bon état;

10° Il est interdit d'approcher du feu ou d'y fumer;

11° Il est interdit de procéder à tous travaux de réparation, à tous revêtements nécessitant une application au chalumeau ou par pulvérisation sur le réservoir avant d'avoir isolé celui-ci soit par débranchement, par la mise en place d'un joint et avant de l'avoir dégazé soigneusement;

12° L'application de peinture au pistolet pourra être effectuée sans dégazage préalable sous réserve que :

— Le pistolet et le réservoir soient soigneusement mis à la terre, réservoir et pistolet se trouvant au même potentiel;

— Le compresseur soit situé à 5 m au moins du réservoir.

Art. 5. — On disposera de moyens de lutte efficaces en rapport avec l'importance et la nature de l'installation, tels que rampe de protection des réservoirs par eau pulvérisée, postes d'eau avec tuyaux et lances et robinets de commande placés à distance suffisante du dépôt et dont l'accès sera facile en toute circonstance.

Art. 6. — Indépendamment des prescriptions spéciales prévues ci-dessus, le dépôt sera soumis aux dispositions réglementaires concernant l'urbanisme, l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Art. 7. — Ce dépôt est inscrit au registre spécial des établissements classés, tenu par le service régional des mines du Cap-Vert, sous le n° 960.

Il donnera lieu chaque année à la perception des droits et taxes afférents aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces droits et taxes, calculés sur une surface couverte et équipée de 8 mètres carrés, seront acquis pour l'année, quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation de l'établissement.

Art. 8. — Le directeur des mines et de la géologie et le gouverneur de la Région du Cap-Vert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 4199 M.D.I.-D.M.G.-S.R.M.C.V. en date du 11 mai 1973 :

Article premier. — La Société Transcogaz B.P., 4, rue de Denain, B.P. 2062, à Dakar, est autorisée à ouvrir et à exploiter dans l'enceinte de l'immeuble SIFA, sis place de l'Indépendance, à Dakar, un dépôt de gaz combustibles liquéfiés d'une capacité égale à 1000 kg maximum, conservés dans un réservoir hermétiquement clos sous une pression n'excédant pas 15 bar à 15° C et ne devant subir aucun transvasement.

Art. 2. — Le dépôt sera situé et installé conformément aux plans joints à la demande d'autorisation d'ouverture.

Toute modification d'emplacement, d'installation, ou de quantité du gaz combustible liquéfié devra faire l'objet, avant sa

réalisation, d'une demande adressée au Ministère du Développement industriel sous le timbre « direction des mines et de la géologie; service régional des mines du Cap-Vert ».

Art. 3. — Le dépôt appartient à la 3° classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes; il figure sous le n° 215 (B-2°) de la nomenclature annexée à l'arrêté n° 7148 M. du 14 septembre 1955 portant classement desdits établissements.

Art. 4. — Le dépôt devra satisfaire à tous les règlements en vigueur relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes ainsi qu'aux prescriptions ci-après :

1° L'aire affectée au stockage sera située dans un endroit suffisamment dégagé pour bénéficier d'un accès facile;

Elle sera isolée par une clôture grillagée solide, d'au moins 1,75 m de hauteur; le réservoir sera situé à une distance d'au moins 5 m en projection horizontale de toute voie publique ou réduite à 1,50 m si l'emplacement est séparé de cette voie et des propriétés contiguës par un mur faisant partie de la propriété, de résistance suffisante et dont la partie supérieure dépasse d'au moins 0,50 m celle du récipient de stockage;

La hauteur de cette clôture pourra être réduite à 1,20 m si l'emplacement du réservoir est compris dans le périmètre d'un établissement entièrement clôturé dont l'accès est normalement surveillé;

Par dérogation, l'entourage du réservoir par une clôture spéciale ne sera pas nécessaire si les organes de soutirage et de remplissage et les appareils de contrôle et de sécurité sont placés sous capots verrouillables; ceux-ci devront être maintenus fermés en dehors des nécessités de service ou conçus de manière à présenter des garanties de sécurité équivalentes;

La clôture comportera une porte métallique grillagée, s'ouvrant dans le sens de la sortie, la clôture étant destinée à interdire l'accès du dépôt à toute personne étrangère au service et à protéger le dépôt contre tout acte de malveillance; la porte sera maintenue fermée à clé et celle-ci confiée à un préposé responsable. Une clé de secours sera placée à proximité du dépôt; l'usage de cette clé sera strictement réservé au personnel de secours;

Le sol sera recouvert d'une couche de gravier ou de machefer d'épaisseur suffisante pour former un lit d'évaporation en cas de déversement accidentel;

Si le sol au voisinage présente une déclivité, toutes dispositions seront prises pour qu'en cas de déversement accidentel, le gaz liquéfié ne puisse atteindre les propriétés appartenant à des tiers, ni s'engouffrer dans un égout ou dans un local quelconque;

2° Le réservoir, quelle que soit sa forme, sera construit conformément aux règles de l'art;

3° Le réservoir fixe reposera par l'intermédiaire de berceaux, pieds ou supports construits en matériaux incombustibles, sur un sol stable de manière à laisser entre celui-ci et la génératrice ou le pôle inférieur une distance d'au moins 0,10 m pour permettre le contrôle de la paroi du réservoir;

Les fondations, si elles sont nécessaires, seront calculées pour supporter le poids du réservoir supposé rempli d'eau;

4° Des dispositions seront prises pour éviter toute élévation dangereuse de la température du contenu du réservoir sous l'action des radiations solaires; quelles que soient les dispositions adoptées, celles-ci devront faire l'objet d'un entretien régulier;

5° Les circuits de gaz seront munis de dispositifs de fermeture automatique; ces dispositifs devront être capables de prémunir contre tout risque d'écoulement brutal et contre l'apparition anormale d'une phase liquide dans les canalisations réservées à la phase gazeuse;

Les matériaux constitutifs devront être choisis pour assurer, avec un coefficient de sécurité suffisant, la résistance aux actions mécaniques, physiques et chimiques dues aux produits véhiculés;

6° Le réservoir sera efficacement protégé contre toutes causes extérieures de corrosion, notamment dans les parties du réservoir en contact avec les points d'appui qui sont les plus exposés;

7° Le réservoir disposera d'une pente suffisante pour ramener les condensats accidentels au point bas. Un dispositif approprié permettra la purge en tant que de besoin;

8° L'emplacement réservé au stationnement du camion ravitailleur sera situé à au moins 3 m de la paroi du réservoir; le sol de cet emplacement sera entretenu de façon à éliminer tout déchet combustible;

9° Le réservoir sera mis à la terre de manière à permettre l'écoulement des charges éventuellement développées. Une borne spéciale sera prévue pour le branchement du câble de mise à la terre du véhicule livreur. Cette borne sera maintenue en bon état;

10° Il est interdit d'approcher du feu ou d'y fumer;

11° Il est interdit de procéder à tous travaux de réparation, à tous revêtements nécessitant une application au chalumeau ou par pulvérisation sur le réservoir avant d'avoir isolé celui-ci, soit par débranchement, soit par la mise en place d'un joint et avant de l'avoir dégazé soigneusement;

12° L'application de peinture au pistolet pourra être effectuée sans dégazage préalable sous réserve que :

— Le pistolet et le réservoir soient soigneusement mis à la terre, réservoir et pistolet se trouvant au même potentiel;

— Le compresseur soit situé à 5 mètres au moins du réservoir.

Art. 5. — On disposera de moyens de lutte efficaces en rapport avec l'importance et la nature de l'installation, tels que rampe de protection des réservoirs par eau pulvérisée, postes d'eau avec tuyaux et lances et robinets de commande placés à distance suffisante du dépôt et dont l'accès sera facile en toute circonstance.

Art. 6. — Indépendamment des prescriptions spéciales prévues ci-dessus, le dépôt sera soumis aux dispositions réglementaires concernant l'urbanisme, l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Art. 7. — Ce dépôt est inscrit au registre spécial des établissements classés, tenu par le service régional des mines du Cap-Vert, sous le n° 957.

Il donnera lieu, chaque année, à la perception des droits et taxes afférents aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces droits et taxes, calculés sur une surface couverte et équipée de 8 mètres carrés, seront acquis pour l'année quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation de l'établissement.

Art. 8. — Le directeur des mines et de la géologie et le gouverneur de la Région du Cap-Vert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 4200 M.D.I.-D.M.G.-S.R.M.C.V. en date du 11 mai 1973 :

Article premier. — La Société Transcogaz B.P., 4, rue de Denain, B.P. 2062, à Dakar, est autorisée à ouvrir et à exploiter dans l'enceinte de l'hôpital principal de Dakar, un dépôt de gaz combustibles liquéfiés d'une capacité égale à 1000 Kg maximum, conservés dans un réservoir hermétiquement clos sous une pression n'excédant pas 15 bar à 15° C et ne devant subir aucun transvasement.

Art. 2. — Le dépôt sera situé et installé conformément aux plans joints à la demande d'autorisation d'ouverture.

Toute modification d'emplacement, d'installation, ou de quantité du gaz combustible liquéfié devra faire l'objet, avant sa réalisation, d'une demande adressée au Ministère du Développement industriel sous le timbre « direction des mines et de la géologie, service régional des mines du Cap-Vert ».

Art. 3. — Le dépôt appartient à la 3^e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Il figure sous le n° 215 (B-2°) de la nomenclature annexée à l'arrêté n° 7148 M. du 14 septembre 1955 portant classement desdits établissements.

Art. 4. — Le dépôt devra satisfaire à tous les règlements en vigueur relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes ainsi qu'aux prescriptions ci-après :

1° L'aire affectée au stockage sera située dans un endroit suffisamment dégagé pour bénéficier d'un accès facile;

Elle sera isolée par une clôture grillagée solide, d'au moins 1,75 m de hauteur; le réservoir sera situé à une distance d'au moins 5 m en projection horizontale de toute voie publique ou réduite à 1,50 m si l'emplacement est séparé de cette voie

et des propriétés contiguës par un mur faisant partie de la propriété, de résistance suffisante et dont la partie supérieure dépasse d'au moins 0,50 m celle du récipient de stockage;

La hauteur de cette clôture pourra être réduite à 1,20 m si l'emplacement du réservoir est compris dans le périmètre d'un établissement entièrement clôturé dont l'accès est normalement surveillé;

Par dérogation, l'entourage du réservoir par une clôture spéciale ne sera pas nécessaire si les organes de soutirage et de remplissage, et les appareils de contrôle et de sécurité sont placés sous capôts verrouillables, ceux-ci devront être maintenus fermés, en dehors des nécessités de service ou conçus de manière à présenter des garanties de sécurité équivalentes;

La clôture comportera une porte métallique grillagée, s'ouvrant dans le sens de la sortie, la clôture étant destinée à interdire l'accès du dépôt à toute personne étrangère au service et à protéger le dépôt contre tout acte de malveillance; la porte sera maintenue fermée à clef et celle-ci confiée à un préposé responsable. Une clef de secours sera placée à proximité du dépôt, l'usage de cette clef sera strictement réservé au personnel de secours;

Le sol sera recouvert d'une couche de gravier ou de mâchefer d'épaisseur suffisante pour former un lit d'évaporation en cas de déversement accidentel;

Si le sol au voisinage présente une déclivité, toutes dispositions seront prises, pour qu'en cas de déversement accidentel, le gaz liquéfié ne puisse atteindre les propriétés appartenant à des tiers, ni s'engouffrer dans un égout ou dans un local quelconque;

2° Le réservoir, quelle que soit sa forme, sera construit conformément aux règles de l'art;

3° Le réservoir fixe reposera par l'intermédiaire de berceaux, pieds ou supports construits en matériaux incombustibles, sur un sol stable de manière à laisser entre celui-ci et la génératrice ou le pôle inférieur une distance d'au moins 0,10 m pour permettre le contrôle de la paroi du réservoir;

Les fondations, si elles sont nécessaires, seront calculées pour supporter le poids du réservoir supposé rempli d'eau;

4° Des dispositions seront prises pour éviter toute élévation dangereuse de la température du contenu du réservoir sous l'action des radiations solaires; quelles que soient les dispositions adoptées, celles-ci devront faire l'objet d'un entretien régulier;

5° Les circuits de gaz seront munis de dispositifs de fermeture automatique; ces dispositifs devront être capables de prémunir contre tout risque d'écoulement brutal, et contre l'apparition anormale d'une phase liquide dans les canalisations réservées à la phase gazeuse;

Les matériaux constitutifs devront être choisis pour assurer, avec un coefficient de sécurité suffisant, la résistance aux actions mécaniques, physiques et chimiques dues aux produits véhiculés;

6° Le réservoir sera efficacement protégé contre toutes causes extérieures de corrosion, notamment dans les parties du réservoir en contact avec les points d'appui qui sont les plus exposés;

7° Le réservoir disposera d'une pente suffisante pour ramener les condensats accidentels au point bas. Un dispositif approprié permettra la purge en tant que de besoin;

8° L'emplacement réservé au stationnement du camion ravitailleur sera situé à au moins 3 mètres de la paroi du réservoir; le sol de cet emplacement sera entretenu de façon à éliminer tout déchet combustible;

9° Le réservoir sera mis à la terre de manière à permettre l'écoulement des charges statiques éventuellement développées. Une borne spéciale sera prévue pour le branchement du câble de mise à la terre du véhicule livreur; cette borne sera maintenue en bon état;

10° Il est interdit d'approcher du feu ou d'y fumer;

11° Il est interdit de procéder à tous travaux de réparation, à tous revêtements nécessitant une application au chalumeau ou par pulvérisation sur le réservoir avant d'avoir isolé celui-ci soit par débranchement, soit par la mise en place d'un joint et avant de l'avoir dégazé soigneusement;

12° L'application de peinture au pistolet pourra être effectuée sans dégazage préalable sous réserve que :

- Le pistolet et le réservoir soient soigneusement mis à la terre, réservoir et pistolet se trouvant au même potentiel;
- Le compresseur soit situé à 5 mètres du réservoir.

Art. 5. — On disposera de moyens de lutte efficaces en rapport avec l'importance et la nature de l'installation tels que rampe de protection des réservoirs par eau pulvérisée, postes d'eau avec tuyaux et lances et robinets de commande placés à distance suffisante du dépôt et dont l'accès sera facile en toute circonstance.

Art. 6. — Indépendamment des prescriptions spéciales prévues ci-dessus, le dépôt sera soumis aux dispositions réglementaires concernant l'urbanisme, l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Art. 7. — Ce dépôt est inscrit au registre spécial des établissements classés tenu par le service régional de mines du Cap-Vert, sous le n° 958.

Il donnera lieu, chaque année à la perception des droits et taxes afférents aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces droits et taxes, calculés sur une surface couverte et équipée de 8 mètres carrés, seront acquis pour l'année, quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation de l'établissement.

Art. 8. — Le directeur des mines et de la géologie et le gouverneur de la Région du Cap-Vert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 4201 M.D.I.-D.M.G.-S.R.M.C.V. en date du 11 mai 1973 :

Article premier. — La Société Transcogaz B.P., 4, rue de Denain, B.P. 2062, à Dakar, est autorisée à ouvrir et à exploiter dans l'enceinte de la pouponnière des Sœurs Franciscaines, sise route de Ouakam à Dakar, un dépôt de gaz combustibles liquéfiés d'une capacité égale à 500 Kg maximum, conservés dans un réservoir hermétiquement clos sous une pression n'excédant pas 15 bar à 15° C et ne devant subir aucun transvasement.

Art. 2. — Le dépôt sera situé et installé conformément aux plans joints à la demande d'autorisation d'ouverture.

Toute modification d'emplacement, d'installation, ou de quantité du gaz combustible liquéfié devra faire l'objet avant sa réalisation, d'une demande adressée au Ministre du Développement industriel sous le timbre « direction des mines et de la géologie, service régional des mines du Cap-Vert ».

Art. 3. — Le dépôt appartient à la 3^e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Il figure sous le n° 215 (B-2°) de la nomenclature annexée à l'arrêté n° 7148 M. du 14 septembre 1955 portant classement desdits établissements.

Art. 4. — Le dépôt devra satisfaire à tous les règlements en vigueur relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes ainsi qu'aux prescriptions ci-après :

1° L'aire affectée au stockage sera située dans un endroit suffisamment dégagé pour bénéficier d'un accès facile;

Elle sera isolée par une clôture grillagée solide, d'au moins 1,75 m de hauteur; le réservoir sera situé à une distance d'au moins 5 mètres en projection horizontale de toute voie publique ou réduite à 1,50 m si l'emplacement est séparé de cette voie et des propriétés contiguës par un mur faisant partie de la propriété, de résistance suffisante et dont la partie supérieure dépasse d'au moins 0,50 m celle du récipient de stockage;

La hauteur de cette clôture pourra être réduite à 1,20 m si l'emplacement du réservoir est compris dans le périmètre d'un établissement entièrement clôturé dont l'accès est normalement surveillé;

Par dérogation, l'entourage du réservoir par une clôture spéciale ne sera pas nécessaire si les organes de soutirage et de remplissage et les appareils de contrôle et de sécurité sont placés sous capôts verrouillables; ceux-ci devront être maintenus fermés en dehors des nécessités de service ou conçus de manière à présenter des garanties de sécurité équivalentes;

La clôture comportera une porte métallique grillagée, s'ouvrant dans le sens de la sortie, la clôture étant destinée à interdire l'accès du dépôt à toute personne étrangère au service et à protéger le dépôt contre tout acte de malveillance; la porte

sera maintenue fermée à clef et celle-ci confiée à un préposé responsable. Une clef de secours sera placée à proximité du dépôt; l'usage de cette clef sera strictement réservé au personnel de secours;

Le sol sera recouvert d'une couche de gravier ou de mâchefer d'épaisseur suffisante pour former un lit d'évaporation en cas de déversement accidentel;

Si le sol au voisinage présente une déclivité, toutes dispositions seront prises pour qu'en cas de déversement accidentel, le gaz liquéfié ne puisse atteindre les propriétés appartenant à des tiers, ni s'engouffrer dans un égout ou dans un local quelconque;

2° Le réservoir, quelle que soit sa forme, sera construit conformément aux règles de l'art;

3° Le réservoir fixe reposera par l'intermédiaire de berceaux, pieds ou supports construits en matériaux incombustibles, sur un sol stable de manière à laisser entre celui-ci et la génératrice ou le pôle inférieur une distance d'au moins 0,10 m pour permettre le contrôle de la paroi du réservoir;

Les fondations, si elles sont nécessaires, seront calculées pour supporter le poids du réservoir supposé rempli d'eau;

4° Des dispositions seront prises pour éviter toute élévation dangereuse de la température du contenu du réservoir sous l'action des radiations solaires, quelles que soient les dispositions adoptées, celles-ci devront faire l'objet d'un entretien régulier;

5° Les circuits de gaz seront munis des dispositifs de fermeture automatique; ces dispositifs devront être capables de prévenir contre tout risque d'écoulement brutal et contre l'apparition anormale d'une phase liquide dans les canalisations réservées à la phase gazeuse;

Les matériaux constitutifs devront être choisis pour assurer, avec un coefficient de sécurité suffisant, la résistance aux actions mécaniques, physiques et chimiques dues aux produits véhiculés;

6° Le réservoir sera efficacement protégé contre toutes causes extérieures de corrosion, notamment dans les parties du réservoir en contact avec les points d'appui qui sont les plus exposés;

7° Le réservoir disposera d'une pente suffisante pour ramener les condensats accidentels au point bas. Un dispositif approprié permettra la purge en tant que de besoin;

8° L'emplacement réservé au stationnement du camion ravitailleur sera situé à au moins 3 mètres de la paroi du réservoir; le sol de cet emplacement sera entretenu de façon à éliminer tout déchet combustible;

9° Le réservoir sera mis à la terre de manière à permettre l'écoulement des charges statiques éventuellement développées. Une borne spéciale sera prévue pour le branchement du câble de mise à la terre du véhicule livreur; cette borne sera maintenue en bon état;

10° Il est interdit d'approcher du feu ou d'y fumer;

11° Il est interdit de procéder à tous travaux de réparation, à tous revêtements nécessitant une application au chalumeau ou par pulvérisation sur le réservoir avant d'avoir isolé celui-ci soit par débranchement, soit par la mise en place d'un joint, et ayant de l'avoir dégazé soigneusement;

12° L'application de peinture au pistolet pourra être effectuée sans dégazage préalable sous réserve que :

— Le pistolet et le réservoir soient soigneusement mis à la terre, réservoir et pistolet se trouvant au même potentiel;

— Le compresseur soit situé à 5 mètres au moins du réservoir.

Art. 5. — On disposera de moyens de lutte efficaces en rapport avec l'importance et la nature de l'installation, tels que rampe de protection des réservoirs par eau pulvérisée, postes d'eau avec tuyau et lances et robinets de commande placés à distance suffisante du dépôt et dont l'accès sera facile en toute circonstance.

Art. 6. — Indépendamment des prescriptions spéciales prévues ci-dessus, le dépôt sera soumis aux dispositions réglementaires concernant l'urbanisme, l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Art. 7. — Ce dépôt est inscrit au registre spécial des établissements classés tenu par le service régional de mines du Cap-Vert, sous le n° 961.

Il donnera lieu, chaque année, à la perception des droits et taxes afférents aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces droits et taxes, calculés sur une surface couverte et équipée de 6 mètres carrés, seront acquis pour l'année, quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation de l'établissement.

Art. 8. — Le directeur des mines et de la géologie et le gouverneur de la Région du Cap-Vert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 4202 M.D.I.-D.M.G.-S.R.M.C.V. en date du 11 mai 1973 :

Article premier. — La direction du bar-restaurant « LA MADRAGUE » est autorisée à ouvrir et à exploiter dans l'enceinte de son établissement sis à N° Gor, un dépôt de gaz combustibles liquéfiés d'une capacité égale à 1000 Kg maximum, conservés dans un réservoir hermétiquement clos sous une pression n'excédant pas 15 bar à 15° C et ne devant subir aucun transvasement.

Art. 2. — Le dépôt sera situé et installé conformément aux plans joints à la demande d'autorisation d'ouverture.

Toute modification d'emplacement, d'installation, ou de quantité du gaz combustible liquéfié devra faire l'objet, avant sa réalisation, d'une demande adressée au Ministère du Développement industriel sous le timbre « direction des mines et de la géologie, service régional des mines du Cap-Vert ».

Art. 3. — Le dépôt appartient à la 3° classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Il figure sous le n° 215 (B-2°) de la nomenclature annexée à l'arrêté n° 7148 M. du 14 septembre 1955 portant classement desdits établissements.

Art. 4. — Le dépôt devra satisfaire à tous les règlements en vigueur relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes ainsi qu'aux prescriptions ci-après :

1° L'aire affectée au stockage sera située dans un endroit suffisamment dégagé pour bénéficier d'un accès facile;

Elle sera isolée par une clôture grillagée solide, d'au moins 1,75 m de hauteur; le réservoir sera situé à une distance d'au moins 5 mètres en projection horizontale de toute voie publique ou réduite à 1,50 m si l'emplacement est séparé de cette voie et des propriétés contiguës par un mur faisant partie de la propriété, de résistance suffisante et dont la partie supérieure, dépasse d'au moins 0,50 m celle du récipient de stockage;

La hauteur de cette clôture pourra être réduite à 1,20 m si l'emplacement du réservoir est compris dans le périmètre d'un établissement entièrement clôturé dont l'accès est normalement surveillé;

Par dérogation, l'entourage du réservoir par une clôture spéciale ne sera pas nécessaire si les organes de soutirage et de remplissage et les appareils de contrôle et de sécurité sont placés sous capôts verrouillables; ceux-ci devront être maintenus fermés en dehors des nécessités de service ou conçus de manière à présenter des garanties de sécurité équivalentes;

La clôture comportera une porte métallique grillagée, s'ouvrant dans le sens de la sortie; la clôture étant destinée à interdire l'accès du dépôt à toute personne étrangère au service et à protéger le dépôt contre tout acte de malveillance; la porte sera maintenue fermée à clef, et celle-ci confiée à un préposé responsable. Une clef de secours sera placée à proximité du dépôt; l'usage de cette clef sera strictement réservé au personnel de secours;

Le sol sera recouvert d'une couche de gravier ou de mâchefer d'épaisseur suffisante pour former un lit d'évaporation en cas de déversement accidentel;

Si le sol au voisinage présente une déclivité, toutes dispositions seront prises pour qu'en cas de déversement accidentel, le gaz liquéfié ne puisse atteindre les propriétés appartenant à des tiers; ni s'engouffrer dans un égout ou dans un local quelconque;

2° Le réservoir, quelle que soit sa forme, sera construit conformément aux règles de l'art;

3° Le réservoir fixe reposera par l'intermédiaire de berceaux, pieds ou supports construits en matériaux incombustibles, sur un sol stable de manière à laisser entre celui-ci et la génératrice ou le pôle inférieur une distance d'au moins 0,10 m pour permettre le contrôle de la paroi du réservoir;

Les fondations, si elles sont nécessaires, seront calculées pour supporter le poids du réservoir supposé rempli d'eau;

4° Des dispositions seront prises pour éviter toute élévation dangereuse de la température du contenu du réservoir sous l'action des radiations solaires; quelles qu'elles soient les dispositions adoptées, celles-ci devront faire l'objet d'un entretien régulier;

5° Les circuits de gaz seront munis de dispositifs de fermeture automatique; ces dispositifs devront être capables de prémunir contre tout risque d'écoulement brutal et contre l'apparition anormale d'une phase liquide dans les canalisations réservées à la phase gazeuse;

Les matériaux constitutifs devront être choisis pour assurer, avec un coefficient de sécurité suffisant, la résistance aux actions mécaniques, physiques et chimiques dues aux produits véhiculés;

6° Le réservoir sera efficacement protégé contre toutes causes extérieures de corrosion, notamment dans les parties du réservoir en contact avec les points d'appui qui sont les plus exposés;

7° Le réservoir disposera d'une pente suffisante pour ramener les condensats accidentels au point bas. Un dispositif approprié permettra la purge, en tant que de besoin;

8° L'emplacement réservé au stationnement du camion ravitailleur sera situé à au moins 3 mètres de la paroi du réservoir; le sol de cet emplacement sera entretenu de façon à éliminer tout déchet combustible;

9° Le réservoir sera mis à la terre de manière à permettre l'écoulement des charges statiques éventuellement développées. Une borne spéciale sera prévue pour le branchement du câble de mise à la terre du véhicule livreur; cette borne sera maintenue en bon état;

10° Il est interdit d'approcher du feu ou d'y fumer;

11° Il est interdit de procéder à tous travaux de réparation, à tous revêtement nécessitant une application au chalumeau ou par pulvérisation sur le réservoir avant d'avoir isolé celui-ci soit par débranchement, soit par la mise en place d'un joint et avant de l'avoir dégazé soigneusement;

12° L'application de peinture au pistolet pourra être effectuée sans dégazage préalable sous réserve que :

— Le pistolet et le réservoir soient soigneusement mis à la terre; réservoir et pistolet se trouvant au même potentiel;

— Le compresseur soit situé à 5 mètres au moins du réservoir.

Art. 5. — On disposera de moyens de lutte efficaces en rapport avec l'importance et la nature de l'installation, tels que rampe de protection des réservoirs par eau pulvérisée, postes d'eau avec tuyaux et lances et robinets de commande placés à distance suffisante du dépôt et dont l'accès sera facile en toute circonstance.

Art. 6. — Indépendamment des prescriptions spéciales prévues ci-dessus, le dépôt sera soumis aux dispositions réglementaires concernant l'urbanisme, l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Art. 7. — Ce dépôt est inscrit au registre spécial des établissements classés tenu par le service régional des mines du Cap-Vert, sous le n° 959.

Il donnera lieu, chaque année, à la perception des droits et taxes afférents aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces droits et taxes, calculés sur une surface couverte et équipée de 8 mètres carrés, seront acquis pour l'année, quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation de l'établissement.

Art. 8. — Le directeur des mines et de la géologie et le gouverneur de la Région du Cap-Vert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DU PLAN ET DE LA COOPÉRATION

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 4166 M.P.C. en date du 11 mai 1973 :

Article unique. — M^{lle} Berthe Lopez, secrétaire sténodactylographe, est nommée secrétaire particulière du Ministre du Plan et de la Coopération.

Par décision ministérielle n° 4165 M.P.C.-C.C.-S.A.G.E. en date du 11 mai 1973 :

Article unique. — M. Abdoul Bodiel Bâ, Mle de solde 26104-A, est nommé chauffeur de fonction du Ministre du Plan et de la Coopération.

MINISTÈRE DE LA CULTURE

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL portant délégation de signature

Par arrêté ministériel n° 4181 M.C. en date du 11 mars 1973 :

Article unique. — Délégation permanente est donnée à M. Alioune Badara Fall, directeur de cabinet, pour signer au nom de M. Alioune Sène, Ministre de la Culture et sous le timbre « pour le Ministre de la Culture et par délégation », tous documents et tous actes à l'exclusion des actes à caractère réglementaire ainsi que des décisions ou arrêtés portant mutation, cessation de fonction, suspension ou sanction disciplinaire des deuxième ou troisième degré d'un fonctionnaire stagiaire ou titulaire ou d'un agent non fonctionnaire percevant une rémunération au moins égale au traitement global afférent à l'indice 1423.

MINISTÈRE DE L'INFORMATION

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 4469 M.I.R.A.-D.G. en date du 18 mai 1973 :

Article premier. — Sont nommés au Cabinet du Ministre de l'Information, chargé des Relations avec les Assemblées :

M^{lle} Sézina Saleh, Mle de solde 57919-O, secrétaire particulière par intérim.

M. Laye Mané, Mle de solde 43820-G, chauffeur.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 5 avril 1973.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

DECRET n° 73-417 du 10 mai 1973

désignant le Ministre chargé de l'intérim du Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 73-335 du 2 avril 1973 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 73-342 du 5 avril 1973 portant nomination des Ministres et Secrétaires d'Etat,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Doudou N'Gom, Ministre de l'Éducation nationale est chargé, à compter du 6 mai 1973, de l'intérim de M. Coumba N'Doffène Diouf, Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales et ce, pendant la durée de l'absence de celui-ci.

Art. 2. — Le Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales et le Ministre de l'Éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 10 mai 1973.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre de la Santé publique
et des Affaires sociales,
COUMBA N'DOFFÈNE DIOUF.

Le Ministre de l'Éducation nationale,
DOUDOU N'GOM.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 4182 M.S.P.A.S.-D.S.P.-S.E. en date du 11 mai 1973 portant nomination des membres de la commission de surveillance du déroulement des épreuves du concours d'entrée à l'école des sages-femmes d'Etat, session des 16 et 17 mai 1973.

Article premier. — La commission de surveillance du déroulement des épreuves du concours d'admission à l'école des sages-femmes d'Etat (centre unique de Dakar), session des 16 et 17 mai 1973, est composée comme ci-après :

Président :

Docteur Papa Gaye, Mle de solde 33646-H, médecin, directeur de la santé publique.

suppléant :

Docteur Makhone Seck, Mle de solde 33793-A, médecin, adjoint au directeur de la santé publique.

Vice-président :

M. Djibril Dione, Mle de solde 51726-O, inspecteur primaire, représentant le Ministre de l'Éducation nationale.

Autres membres :

MM. Moustapha M'Bengue, Mle de solde 55575-C, administrateur civil, représentant le Ministre des Finances et des Affaires économiques;

Mamadou N'Doye, Mle de solde 10265-B, secrétaire d'administration, représentant le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi;

le professeur Paul Corréa, Mle de solde 18501-A, médecin, directeur de l'école des sages-femmes.

Sous-commission à l'organisation

Secrétariat :

MM. Ibrahima Lô, Mle de solde 19287-G, infirmier d'Etat, chef de la section des écoles, M.S.P.A.S.;

Mamadou Diouf, Mle de solde 34494-B, infirmier d'Etat, section des écoles, M.S.P.A.S.;

Birassi Sow, Mle de solde 44771-A, instituteur, section des écoles, M.S.P.A.S.;

Youssofou Ly, Mle de solde 43746-J, agent d'administration, section des écoles, M.S.P.A.S.;

Ibrahima Diagne, Mle de solde 26263-E, chauffeur, direction de la santé;

Amath Diagne, Mle de solde 21056-B, commis, direction de la santé publique;

M^{lle} Guèye, née Alimata Keita, Mle de solde 17716-F, secrétaire, Ministère de la Santé et des Affaires sociales;

Faye née Métou Bâ, Mle de solde 49307-E, secrétaire, Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales.

Sous-commission B

Surveillance :

- M. Cheikh Diongue, Mle de solde 39547-B, instituteur, école d'application, salle n° 1;
- M^{me} Marcelle Pellegrin, Mle de solde 33699-F, sage-femme, école des sages-femmes, salle n° 1;
- M. Bakary Badiane, Mle de solde 32555-F, instituteur, directeur de l'école Malick-Sy, salle n° 2;
- M^{me} Larry Cissé, Mle de solde 33532-D, sage-femme, école des sages-femmes, salle n° 2;
- M. Amadou N'Diaye, Mle de solde 44396-Z, instituteur, école Diamaguène, salle n° 3;
- M^{me} N'Dao, née Amanatou Diop, sage-femme, école des sages-femmes, salle n° 3;
- MM. Mamadou N'Diongue, Mle de solde 45700-F, instituteur, école Derklé II, salle n° 4;
- Amidou Mamadou Ly, Mle de solde 30412-H, instituteur, école Mangin, salle n° 4;
- Papa Sèga Nam, Mle de solde 30377-N, instituteur, centre médico-scolaire, salle n° 5;
- Ibrahima Lam, Mle de solde 32875-G, instituteur, inspection primaire, salle n° 5;
- Bachir Fall, Mle de solde 44978-J, instituteur, M.E.N., salle n° 6;
- Bocar Niang, Mle de solde 30722-J, instituteur, bureau des examens, salle n° 6;
- Ibrahima Dièye, Mle de solde 29913-D, instituteur, Cerf-Volant II, salle n° 7;
- Djibril N'Guirane, Mle de solde 30714-M, instituteur, inspection primaire, salle n° 7;
- Coumba N'Doffène Diouf, Mle de solde 32750-C, instituteur, école Ouagou Niayes III, salle n° 8;
- Chérif Malamine Dièye, Mle de solde 29909-K, instituteur, école Malick-Sy, salle n° 8;
- M^{me} Antchouey, née R. Kane, Mle de solde 29504-B, instituteur, école Bopp, salle n° 9;
- MM. Joseph Faye, Mle de solde 30193-Z, instituteur, école Derklé III, salle n° 9;
- Doudou M'Baye, Mle de solde 46109-H, instituteur, école Malick-Sy, salle n° 10;
- Papa Samaké N'Diaye, Mle de solde 44772-B, instituteur, école Malick-Sy, salle n° 10;
- Ibrahima Bèye, Mle de solde 38617-G, instituteur, éducation sanitaire, salle n° 11;
- Léonce Agboton, Mle de solde 29490-L, instituteur, école Dieuppeul, salle n° 11.

Suppléants :

- MM. Alioune Dione, Mle de solde 31773-E, instituteur, école Malick-Sy;
- Ibrahima Baldé, Mle de solde 29575-D, instituteur, école Malick-Sy;
- M^{mes} Amy Ly, sage-femme, école des sages-femmes;
- Boye, sage-femme, école des sages-femmes.

Art. 2. — Les membres de la commission se réuniront à l'école Malick-Sy le mercredi 16 mai 1973 à 7 h 30 précises.

Art. 3. — Le personnel ci-dessus désigné percevra l'indemnité prévue par les textes en vigueur; la dépense sera imputée au chapitre 541, article 8754.

Art. 4. — Le directeur de la santé publique, le directeur de l'hôpital A. Le Dantec et le chef du service central de la solde du Ministère des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 4183 M.S.P.A.S.-D.S.P.-S.E. en date du 11 mai 1973 portant rectificatif à l'arrêté n° 1851 M.S.P.A.S.-D.S.P.-S.E. du 26 février 1973 portant ouverture du concours d'entrée à l'école préparant au diplôme d'Etat de sage-femme.

Article unique. — Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 1851 M.S.P.A.S.-D.S.P.-S.E. du 2 février 1973 sont modifiées comme suit :

Au lieu de :

Le concours d'admission à l'école préparant au diplôme d'Etat de sage-femme aura lieu à Dakar (centre unique), du 7 au 8 juin 1973;

Lire :

Le concours d'entrée à l'école préparant au diplôme d'Etat de sage-femme aura lieu à Dakar (centre unique), les 16 et 17 mai 1973.

(Le reste sans changement).

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOIDécrets portant institution de commissions administratives
paritaires ad hoc

Par décret n° 73-420 en date du 10 mai 1973 :

Article premier. — Par dérogation aux dispositions du décret n° 62-51 du 13 février 1962, il est institué au titre de l'année 1973, une commission administrative paritaire *ad hoc* d'avancement et de titularisation, commune aux fonctionnaires des corps groupés des :

— Agents d'assiette et de constatation des impôts et des domaines;

— Agents de recouvrement du trésor,

composée ainsi qu'il suit :

REPRÉSENTANTS DE L'ADMINISTRATION

Président :

Un représentant du Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi.

Membre :

M. Souleymane Diallo, inspecteur principal du trésor, représentant le Ministre des Finances et des Affaires économiques.

REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL

Catégorie A

M. Marc Maurice Gomez, agent de recouvrement principal de classe exceptionnelle du trésor.

Catégorie B

MM. Madiagne Diagne, agent d'assiette et de constatation principal de classe exceptionnelle des impôts;

Abdourahmane Diouf, agent de recouvrement principal du trésor.

Catégorie C

MM. Boubacar Guèye, agent d'assiette et de constatation des impôts principal de classe exceptionnelle;

Doudou Biaye, agent de recouvrement de 1^{re} classe.

Catégorie D

MM. Djibril Sidibé, agent d'assiette et de constatation de 2^e classe, 4^e échelon des impôts et des domaines;

Abdoulaye Sène, agent de recouvrement de 2^e classe du trésor.

Atr. 2. — La commission se réunira sur convocation de son président.

Art. 3. — Le secrétariat sera assuré par le premier bureau de la direction de la fonction publique.

Par décret n° 73-421 en date du 10 mai 1973 :

Article premier. — Par dérogation aux dispositions du décret n° 62-51 du 13 février 1962, il est institué, au titre de l'année 1973, une commission administrative paritaire *ad hoc* d'avancement et de titularisation, commune aux fonctionnaires des corps groupés des :

— Ingénieurs des travaux de la statistique;

— Inspecteurs du contrôle économique;

— Contrôleurs du trésor;

— Contrôleurs des impôts et des domaines.

REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL

Président :

Un représentant du Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi.

Membre :

M. Alioune N'Diaye, inspecteur principal des impôts et des domaines, représentant le Ministre des Finances et des Affaires économiques.

REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL

Catégorie B

M. Lamine Sow, contrôleur principal des impôts et des domaines.

Catégorie C

MM. Amadou Fall, inspecteur du contrôle économique 1^{er} échelon;
Yamar Fall, contrôleur des impôts et des domaines de 1^{re} classe;
Abdourahmane Seck, contrôleur principal du trésor.

Catégorie D

MM. Abdoulaye Barry, inspecteur du contrôle économique;
Omar N'Dao, ingénieur des travaux de la statistique principal de classe exceptionnelle.

Art. 2. — La commission administrative paritaire *ad hoc* se réunira sur convocation de son président.

Art. 3. — Le secrétariat sera assuré par le premier bureau de la direction de la fonction publique.

Par décret n° 73-425 en date du 10 mai 1973 :

Article premier. — Il est institué, au titre de l'année 1973, une commission administrative paritaire *ad hoc* d'avancement des fonctionnaires appartenant aux corps des :

- Ingénieurs de la statistique;
- Inspecteurs du trésor;
- Inspecteurs des impôts et des domaines,

composée ainsi qu'il suit :

A. — REPRÉSENTANTS DE L'ADMINISTRATION

Président :

Un représentant du Premier Ministre.

Membres :

Un représentant du Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi.

M. Mamadou Goura Diop, administrateur civil, représentant le Ministre des Finances et des Affaires économiques.

B. — REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL

Catégorie B

MM. Ibrahima Touré, inspecteur principal de 2^e classe du trésor;
Mayoro N'Dao, inspecteur principal de 1^{re} classe des impôts.

Catégorie C

MM. Mamadou N'Diaye, inspecteur principal de 2^e classe du trésor;
Mamadou Charles Bâ, inspecteur principal de 2^e classe des impôts.

Catégorie D

MM. Daba Coulibaly, inspecteur de 1^{re} classe du trésor;
Balla Diao, inspecteur de 1^{re} classe des impôts.

Art. 2. — La commission se réunira sur convocation de son président.

Art. 3. — Le secrétariat sera assuré par le premier bureau de la direction de la fonction publique.

DÉCRETS portant diverses dispositions concernant le personnel.

Par décret n° 73-422 du 10 mai 1973 :

Article premier. — Les candidats à un poste dans l'enseignement du second degré dont les noms suivent, titulaires de la licence d'enseignement (lettres), sont nommés dans le corps des

adjoints d'enseignement, comme ci-dessous indiqué, conformément aux dispositions de l'article 24 du décret n° 67-737 du 28 juin 1967.

MM. Ibrahima N'Diaye, Mle de solde 352269-E, lycée Ameth-Fall, adjoint d'enseignement stagiaire, indice 1423, à compter du 9-10-1972.

Famara Dahabo, Mle de solde 352250-C, lycée Malick-Sy, adjoint d'enseignement stagiaire, indice 1423, à compter du 9-10-1972;

M^{me} Jeanne Marie J. Correa, Mle de solde 352306-I, lycée John-F. Kennedy, adjointe d'enseignement stagiaire, indice 1423, à compter du 16-10-1972;

Mariam Fall, Mle de solde 352266-B, lycée John-F. Kennedy, adjointe d'enseignement stagiaire, indice 1423, à compter du 9-10-1972;

MM. Souleymane Diakhate, Mle de solde 352262-A, lycée Djignabo, adjoint d'enseignement stagiaire, indice 1423, à compter du 12-10-1972;

Mouhamadou M. Diagne, école militaire préparatoire, à Saint-Louis, adjoint d'enseignement stagiaire, indice 1423, à compter du 13-10-1972.

Art. 2. — Le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi, le Ministre des Finances et des Affaires économiques et le Ministre de l'Éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 73-424 en date du 10 mai 1973 :

Article premier. — M. Alassane N'Diaye, en service détaché auprès de la Compagnie Télé-sénégal, ingénieur des télécommunications de 2^e classe, 1^{er} échelon des postes et télécommunications, le 1^{er} juin 1972 (A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, indice 1951, à compter du 1^{er} juin 1973 (A.C. : épuisée).

Art. 2. — Le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi et le Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 4190 M.F.P.T.E.-D.F.P.-CAB-2 en date du 11 mai 1973 portant délégation de signature

Article unique. — Délégation est donnée à M. Souleymane Diène, administrateur civil, directeur de cabinet, pour signer, au nom de M. Amadou Ly, Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi, tous actes à l'exclusion de ceux ayant un caractère réglementaire ainsi que de toute décision ou arrêté portant nomination, mutation, cessation de fonction, suspension ou sanction disciplinaire d'un fonctionnaire stagiaire ou titulaire relevant du statut général des fonctionnaires ou d'un agent contractuel ou auxiliaire percevant une rémunération au moins égale au traitement global afférent à l'indice 1423.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS portant ouverture de concours

Par arrêté ministériel n° 4454 M.F.P.T.E.-D.F.P.-R.E.X.C. en date du 18 mai 1973 :

Article premier. — Un concours de sélection pour l'admission dans les établissements de formation des personnels de l'aéronautique civile et de la météorologie de Toulouse, Paris et Niamey, aura lieu aux dates fixées par ces établissements.

Concours extérieur

I.T.N.A.-I.T.M., épreuves écrites : 29 et 30 mai 1973.

Concours intérieur

I.T.N.A.-I.T.M., épreuves écrites : 29 et 30 mai 1973.

Concours extérieur

I.A.C.-I.O.M., épreuves orales : 1^{re} quinzaine de septembre.

Concours intérieur

I.A.C.-I.O.M., épreuves écrites : 13, 14 juin 1973.

I.A.C.-I.O.M., épreuves orales : 1^{re} quinzaine de septembre.